

LA FRANC-MAÇONNERIE DANS L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

(XVIII^e - XIX^e s.)

Très tôt dans l'Histoire maçonnique de la Gironde (1), une loge s'installe à Sainte-Foy-la-Grande : le 23 août 1747. Il s'agissait de la R.L. de Saint-Jean (2), constituée par celle de Montpellier pour le chevalier de Fillol (3). Nous avons pu retrouver un inventaire de ses archives qui cite « un registre en papier ordinaire de 36 ff., contenant le travail de ladite loge du 11^e jour du 5^e mois 1747, jusqu'au 3^e jour du 11^e mois 1752 » et un second « registre relié, en parchemin, de 141 ff » (4).

La Saint-Jean de Sainte-Foy la Grande aurait pu commencer ses travaux le 11 juillet 1747, quelques semaines avant son installation. Nous savons d'elle seulement qu'elle avait pour adresse en 1774 : « A M. Rigaud, de Sainte-Foy » (5) ; et qu'elle délivra, le 7 août 1752, des lettres patentes au frère de Prulay, pour constituer à Tours une « nouvelle loge sous le nom de la R.L. de Saint-Jean de Tours, et pour preuve de la satisfaction que nous procure cette institution, voulons que notre R.L. lui serve de mère et de conductrice et qu'elle nous soit inviolablement attachée comme notre chère fille » (6).

* *

Martinez de Pascaly, qui avait basé son recrutement dans les milieux militaires, n'avait pas hésité à établir des temples Coens à La Rochelle,

(1) La première loge connue est l'Anglaise, installée à Bordeaux le 17 avril 1732. Cf. COUTURA (Johel), *La franc-maçonnerie à Bordeaux (XVIII^e-XIX^e s.)*, Marseille, 1978, p. 194.

(2) Toutes les loges sont placées sous la protection de saint Jean, patron de la franc-maçonnerie universelle, symbole de la résurrection de la Lumière.

Nous avons, dans cet article, employé quelques abréviations : F = frère ; FF = frères ; G.O.D.F. = Grand Orient de France ; L. = loge ; R.L. = Respectable loge ; T.C. = Très cher ; TT. CC. FF. = très chers frères ; T. Ill. F. = Très illustre frère.

(3) Il existait à cette époque deux loges à Montpellier : l'Ancienne (1744) et la Triple Alliance (1746). Nous ne savons malheureusement pas laquelle des deux fut la mère de celle de Sainte-Foy. Nous pensons qu'il s'agit de l'Ancienne, qui est bien connue comme « loge mère » de Montpellier. Cf. LE BIHAN (Alain), *Loges et chapitres de la Grande Loge et du Grand Orient de France*. Paris, 1967, p. 150.

(4) B.N. FM/2 412.

(5) LE BIHAN, op. cit., p. 208.

(6) B.N. FM/5 14 : ces lettres sont signées : « Le chevalier de Fillol, grand maître ; Bricheau de Laviname, premier surveillant ; Duval, deuxième surveillant ; E. Jauge, trésorier ; Sambellie, économie ; Despiau, orateur ; par mandement de la R.L. de Sainte-Foy, Collavon, secrétaire ».

PIERRE PARIS
BORDEAUX III
CENTRE - 14389
XLIV-6
INV. *

Blaye et Libourne (7). C'est vers 1762/1765 qu'il faut dater la première loge de Libourne. Nous ne possédons que de très maigres archives et sommes dans l'impossibilité d'en écrire l'histoire.

Sans avoir la moindre relation avec le mage, deux loges bordelaises : la Française et l'Amitié (8), « pour récompenser le zèle et la capacité du F. Philippe Trigant, avocat », l'ont élu « maître de la loge » Saint-Jean de la Fidélité de Libourne « pour la régir et gouverner » (20 août 1768). Nous ne pouvons pas donner de raisons précises à ce choix. Peut-être que les deux ateliers s'unirent pour contrer l'action de Martinez de Pascaly. Ils avaient observé une position similaire à Bordeaux, qui consistait à refuser tout apostolat maçonnique qui ne serait pas soumis à leurs propres enseignements.

La constitution du G.O.D.F., en 1773 (9), impliquait à toutes les loges qui voulaient se faire admettre ou régulariser, de présenter le tableau de leurs membres en mentionnant le nom des officiers, de nommer un député pour les représenter aux assemblées pleinières parisiennes.

En 1773, la Fidélité « eut le malheur de perdre la majeure partie de ses officiers et autres membres de sa composition que leur état ou leurs affaires personnelles appellèrent dans des villes étrangères. Cette indispensable séparation mit cette loge dans la dure nécessité de suspendre ses travaux jusqu'à leur retour. Pendant l'absence de ces dignes frères, des troubles et des discussions se sont mis entre les loges de Bordeaux, ses fondatrices (10), et le G.O.D.F., dans laquelle querelle, cependant, (la Fidélité) n'est jamais entrée, par l'union, la paix et l'égalité qui l'ont toujours guidée » (11).

Vacher (12) était, en 1779, vénérable depuis quelques années. Il fit nommer le Comte de Villars, capitaine au régiment de Royal-Champagne-Cavalerie (13) pour son député au G.O.D.F. La loge le reçut solennellement le 2 décembre 1779 et lui fit promettre de s'occuper avec diligence du renouvellement de ses constitutions. Le vénérable Vacher lui remit, à cette occasion, l'original des constitution de 1768, le tableau des

(7) VAN RIJNBERK (G.), *Martinez de Pascally, un thaumaturge au XVIII^e s., sa vie, son œuvre, son ordre*. Lyon, 1938, 2 vol.

(8) B.N. FM/2 253.

(9) CHEVALLIER (Pierre), *Histoire de la Franc-Maçonnerie Française*, T. I, p. 149 et ss.

(10) Sur les relations entre l'Amitié et la Française à cette époque, voir COUTURA, op. cit., p. 42 et ss.

(11) Sur la correspondance échangée entre la loge de Libourne et le G.O.D.F., voir FM/1 13, dossier 3, p. 289 ; FM/1 87, pp. 128 à 132.

(12) Jean Vacher, avocat, conseiller du roy, assesseur à la prévôté, né à Libourne le 14 novembre 1741, reçu à la Fidélité le 13 juin 1790, en fut plusieurs fois vénérable.

(13) LE BIHAN (Alain), *Francs-Maçons parisiens du G.O.D.F.*, Paris, 1966, p. 316 : Christophe-Pascal-Louis Le Robert de Villars (1749-1828), mousquetaire noir, était capitaine de cavalerie au Royal-Champagne. Sur la loge de ce régiment, voir LE BIHAN, *Loges...*, p. 349.

O. Bernard, du même régiment, est dit ancien vénérable de la loge de Libourne.

frères de la loge et les fonds suffisants : il manquait à ces documents l'approbation des loges de Bordeaux dont « la division s'opposait au désir qu'elle a de se procurer leur consentement » (23 avril 1780).

En plus de cela, l'Amitié semblait lui reprocher ses relations avec le Directoire Ecossais d'Occitanie (13 avril 1780). Ce dernier avait été accepté par le G.O.D.F. le 16 janvier 1777 (14) et toutes relations avec les loges de la correspondance étaient donc acceptées. Le 18 avril 1780, la Fidélité fit contresigner son tableau par la loge militaire de Saint-Jean de Royal-Champagne, « séante depuis deux ans et demi à Libourne ».

Malgré tous les efforts des autorités maçonniques, la Chambre symbolique du G.O.D.F. refusa de reconstituer la Fidélité. Elle accepta tout de même de lui donner des nouvelles constitutions le 17 mai 1781, avec rang au 2 avril 1779 (15). Elle prenait, ainsi, le 7^e rang des loges de la région bordelaise (16).

La Fidélité fut installée par la Française le 1^{er} juillet 1781 : « nous étant transporté, accompagné de trois frères, hors les murs de la ville de Libourne, par la porte, nommée de Guîtres, aux lieux appelés aux Fontaines, paroisse Saint-Jean, dans la banlieue, au devant d'une maison isolée, entourée de vignes et entièrement destinée à servir de loge » (17).

Peu avant, Vacher avait refusé de faire installer la Fidélité par la Fraternité de Langon (6 mai 1781) : « nous n'avons aucune espèce de correspondance avec cette loge et (...) nous avons des motifs plus puissants pour désirer d'être installés par l'une des loges de Bordeaux avec lesquelles nous sommes très unis par les liens de la fraternité ». La loge de Langon avait peut-être paru trop entreprenante en soutenant auprès du commissaire de la Marine à Libourne les œuvres des familles de marins morts en mer. La Fidélité trouvait sans doute là, matière à créer un conflit géographique...

Pour la naissance du Dauphin, la Fidélité fit dire une messe qui « fut chantée avec pompe ». Le régiment de Chartres-Dragon, en quartiers dans la ville (18) prêta le concours de sa musique « pour donner plus d'éclat à la fête » qui fut suivie d'un banquet (1785).

Si, comme nous allons le voir plus bas, la Fidélité soutint la création d'une loge à Coutras (1781), elle s'opposa avec violence à l'établissement à Saint-Emilion de la Saint-Jean d'Ecosse (1785).

Pendant la Révolution française, la Fidélité suspendit toutes ses

(14) COUTURA, op. cit., p. 198.

(15) Id., ibid., p. 200.

(16) Id., ibid., p. 40.

(17) Le procès-verbal d'installation est à la B.N. : FM/2 253.

(18) On pourra, au sujet de ce régiment, voir CORVISIER (A.), *Les contrôles des troupes de l'Ancien Régime*. Paris, 1970, 4 vol., T. III, p. 242.

relations avec le pouvoir central. Ici ou là, on trouve trace de ses travaux (19). Quelques frères parlèrent de rallumer ses feux, mais seulement en 1812. Ce projet fut très vite éliminé « car il est impossible que deux loges puissent se soutenir à Libourne, et si l'ancienne loge la Fidélité relevait ses colonnes, il y en aurait trois ».

*
* *

La Française, déjà responsable de la naissance de la franc-maçonnerie à Libourne, allait cautionner la loge de Coutras en 1781. Soutenue et approuvée par la Fidélité de Libourne et l'Amitié de Bordeaux, les Frères Réunis de Coutras obtinrent leurs constitutions le 16 mai 1782, avec rang au 15 mai 1781. Le 11 décembre suivant elle fut installée par la Fidélité. Elie Vacher (20) fut le premier vénérable des Frères Réunis. Elle eut pour député Jean-Louis Guillotin, capitaine d'infanterie au Régiment de Saintonge, puis Pierre-Guillaume Pautonnier.

Son activité ne nous est guère connue, et, lorsqu'en 1814, elle voulut reprendre ses travaux, sous le premier maillet de Pierre Vacher, maire de la ville, elle ne put y parvenir. Nous étions, il est vrai, le 4 février et la politique de la France allait prendre un virage important (21).

*
* *

Le 22 juin 1783, un ancien officier du G.O.D.F., membre de la loge la Noble et Parfaite Amitié, à l'orient de Paris, l'abbé Jean-Daniel Boyer de Cruzel fondait la loge de Saint-Jean d'Ecosse à Saint-Emilion. Lorsqu'il avait obtenu la prébende de Saint-Emilion, il s'était présenté à la Fidélité où il avait été reçu avec enthousiasme. Mais on s'aperçut vite qu'il divulguait dans la ville, à prix d'or, les signe, mot de passe et attouchements rituels. On lui interdit la porte du temple libournais :

« A une lieue de distance de notre orient, existe la ville de Saint-Emilion. Un sieur de Cruzel, prêtre et prébendé et de la collégiale s'étant présenté au mois d'août 1782 aux portes de notre temple pour être admis à nos travaux, elles lui furent ouvertes et il y fut accueilli parmi nous par les démonstrations de la plus tendre cordialité sur un certificat émané de votre auguste orient dont il se dit dignitaire (22).

Flattés d'avoir nos travaux cultivés par les mains de vos propres ouvriers, nous l'invitâmes à les animer par sa présence toutes les fois qu'il le pourrait. Il le promit. Il tenu deux fois parole, mais quelle a été notre surprise lorsque des profanes, de notre orient même, se sont fait connaître à quelques-uns d'entre nous, par les signe,

(19) BESSON (Marc), *Histoire de la Révolution à Libourne* (1789-1795). Libourne, 1968. On trouve quelques renseignements, sans sources.

(20) Elie Vacher, sénéchal de Coutras, né le 24 août 1731, à Libourne, fut très longtemps vénérable.

(21) FM/1 13, 33 et 86 ; FM/2 219.

(22) LE BIHAN, *Francs-maçons...* Boyer de Cruzel (Jean-Daniel) fut officier et député du G.O.D.F.

mots et attouchements des trois grades symboliques et nous ont attesté les avoir reçus du sieur de Cruzel qui les avait communiqué à plusieurs autres de Saint-Emilion, dans laquelle il se proposait d'ériger un atelier.

Surpris de cette infraction des lois de notre ordre qui ne permettent point à un seul maçon d'en créer d'autres et plus encore de la manière peu honnête avec laquelle le sieur de Cruzel se comportait à notre égard, nous prîmes le tempérament que notre prudence et notre amitié nous suggérait pour le coupable. Nous députâmes vers lui trois de nos officiers pour le prier de se rendre auprès de nous et nous expliquer le motif qui l'avait déterminé à en agir de la sorte.

Le jour fixé à cet effet, le sieur de Cruzel se rendit dans notre atelier, assemblé extraordinairement. Nous lui fîmes, par la bouche de notre vénérable les reproches les plus amicaux sur la conduite qu'il tenait à notre égard. Il convint qu'il aurait dû nous en prévenir, mais il a ajouté qu'étant décoré du grade de chevalier Rose-Croix, il avait le droit de créer seul des maçons et d'ériger une loge.

Le C.F. Guillaume Sérafon, avocat, un des affiliés de notre loge, membre du Souverain Chapitre d'Aquitaine à Bordeaux lui observa que le droit de faire des maçons sous l'orient de France n'appartenait qu'aux seules loges régulières et que, si un chevalier rose-croix jouissait de ce pouvoir, il n'avait pas celui de diriger un atelier clandestin, qu'il n'en userait d'ailleurs qu'avec la plus grande circonspection à l'égard d'une seule personne à laquelle de justes motifs de reconnaissance l'attacheraient particulièrement, et, sur la conviction d'une probité à toute épreuve de la part de son candidat et qu'il fallait encore pour pouvoir user de cette faculté que le sujet qu'on reçoit fut à une certaine distance de tout atelier régulier et que d'ailleurs le sieur de Cruzel n'appartenait tout au plus qu'à un chapitre irrégulier se permit même de croire que le membre n'a reçu ce grade que par communication dès qu'il se trouve dépourvu des antérieurs.

Le sieur de Cruzel parut se rendre à ses raisons, il avoua sa faute et proposa le moyen de la réparer : ce fut de promettre par serment à la face du Grand Architecte de l'Univers et de notre respectable loge de s'employer de tout son pouvoir auprès de ses membres irréguliers qu'il avait reçus clandestinement pour les engager à faire abjuration et à se faire légitimer dans une loge régulière. Il promit encore, sous la religion du serment, de ne plus fréquenter ses membres irréguliers, de ne plus présider leurs assemblées, que le temps qu'il faudrait pour les engager à se faire légitimer et le temps fut limité à cinq séances et jusqu'au dix de ce mois.

Mais quelle foi peut-on ajouter au serment d'un homme qui n'a pas craint d'en violer un premier ?

La condition actuelle du sieur de Cruzel nous prouve qu'il sait se jouer de ses promesses et de ses serments jusqu'au mépris de celui qu'il nous a fait. Il continue, non seulement de présider les assemblées des membres qu'il a reçus, mais encore d'élever au grade de compagnon et de maître ceux auxquels il n'avait d'abord communiqué que ceux d'apprenti.

Il fait plus, nous savons que son dessein est de se pourvoir au Directoire Ecossais de l'Orient de Bordeaux pour en obtenir des Constitutions. C'est-à-dire qu'il prétend éléver autel contre autel, et attribuer au Directoire Ecossais un droit qui n'appartient qu'à vous seul.

Nous avons cru intéressant pour nous, pour la maçonnerie entière, de vous instruire de ce qui se passe sous notre orient, afin de vous prémunir d'avance contre les surprises qui pourraient vous être faites.

Nous espérons que vous rendrez justice à la pureté de nos intentions et que dans le cas que cet atelier viendrait à s'adresser à vous pour en obtenir des Constitutions, vous voudrez bien ne pas les délivrer sans nous en prévenir auparavant.

(Signé :) LIMOUZIN, vénérable.

Le 28 juillet 1783 ».

L'abbé de Cruzel avait obtenu, le 22 juin 1783, un acte de constitution délivré par le Directoire Ecossais d'Occitanie, signé par l'abbé François Doudinot de La Boissière, doyen bordelais ; Hureau, secrétaire ; Thomas Lumière, chancelier (23). Boyer de Cruzel, muni de ce document tenta, le 22 octobre 1784, d'obtenir la « correspondance » avec le G.O.D.F., c'est-à-dire sa reconnaissance, en vertu de l'accord passé en janvier 1777 entre les trois directoires de la maçonnerie réformée d'Allemagne : Lyon, Strasbourg et Bordeaux.

Le G.O. refusa de donner ses Constitutions à la loge de Saint-Emilion, le 20 juin 1785 : « le trait d'union que nous avons fait avec les Directoires s'oppose manifestement à ce que nous acceptions votre demande en lettres d'agrégation (puisque) toute demande de cette nature doit être présentée par le Directoire lui-même ».

Le 8 août, le Directoire bordelais présentait lui-même au G.O.D.F. le dossier d'agrégation de la Saint-Jean d'Ecosse. Entre temps, la Chambre des Provinces ordonna une enquête. Saint-Guiron, vénérable de la Française Elue Ecossaise, fut impitoyable : « cette loge requérante est-elle faite pour être admise dans notre circonférence ? Non. puisqu'elle ne doit son existence primitive qu'à un homme dégradé du titre de maçon et qui y travaille aujourd'hui ». (16 juin 1785).

Dudon, de l'Amitié, était favorable au pardon ; et un troisième rapport, anonyme, était également d'avis que la Saint-Jean d'Ecosse obtienne ses Constitutions (18 novembre 1785). Malgré cela, le dossier fut définitivement refusé le 6 février 1786 par le G.O.D.F. (24). Craignant qu'il s'agisse là d'une entorse faite aux accords difficilement conclus en 1777, le Directoire s'en ouvrit au G.O.D.F. qui lui répondit le 26 février 1787 :

« Nous ne croyons pas, TT.CC.FF., avoir porté aucune atteinte au traité que nous avons fait avec les directoires ; nous ne pensons pas non plus avoir péché contre les formes et, cependant, vous nous dites que les entreprises de juridiction, sans augmenter la puissance réelle de celui qui se les permet, amènent tôt ou tard le trouble et le désordre.

Comme notre intention constante et notre but sont de maintenir la maçonnerie dans toute sa pérénité, en ne nous écartant pas de ce principe, nous ne pouvons jamais errer.

L'inculpation que vous nous faites mérite donc d'être développée et jusqu'à ce que vous nous ayez éclairés sur nos torts, nous persisterons à croire que nous n'en avons aucun et encore moins dans cette occasion.

Si nous consultons la lettre et l'esprit de notre traité, nous y trouvons TT.CC.FF. que le droit d'examen nous est réservé sur toute demande en agrégation de la part des loges constituées par les Directoires. Aussi, notre conduite à cet égard n'a rien de contraire aux conventions que nous avons faites ensemble et nous attendons là-dessus,

(23) Il s'agissait du Directoire Ecossais d'Occitanie, accepté par le G.O.D.F. le 16 janvier 1777. Cf. COUTURA, op. cit., p. 54 et ss.

(24) FM/1 14, dossier 5, p. 120 ; FM/2 253 et 396.

les lumières qui nous manquent et que nous vous invitons à nous procurer avant que nous nous occupions de la nouvelle demande de la loge de Saint-Emilion » (25).

On n'entendit plus parler de loge à Saint-Emilion...

* *

A la veille de la Révolution française, le F. Rossanne prétendait détenir les anciennes archives de l'antique loge de Saint-Jean à Sainte-Foy-la-Grande. A ce titre, il réclamait au G.O.D.F. des constitutions le 27 juin 1789.

Perturbée par les événements, sa demande fut renouvelée le 12 janvier 1802 et la loge n'obtint son agrégation au G.O.D.F. que le 10 septembre 1805 (26).

Auparavant, son réveil avait été refusé (14 février 1805) : « Cette loge n'ayant pas été commuée, même par l'Orient de Clermont, ne (pouvait) demander une reprise des travaux (que) si elle avait pu produire des titres indicatifs de son ancienne existence. Sa demande eut pu être plus favorablement accueillie, mais dans l'état des choses, elle ne pouvait que se pourvoir en demande de constitutions ».

La Persévérance (c'était son nom !) se fit installer le 28 août 1806. Elle avait pour devise : « Fermeté et Constance dans le Bien ». Le vénérable Bonny, le 30 août 1812, faisait état de la modicité des revenus de l'atelier. C'est la dernière trace d'activité de la loge qui semble avoir alors éteint ses feux.

* *

La Révolution suspendit les relations maçonniques entre la Province et Paris durant quelques années. La centralisation maçonnique en souffrit et l'on vit à Bordeaux se créer une sorte de « petit orient » local, sous le nom de Grande Loge Provinciale. Elle était constituée par les quelques gros ateliers bordelais qui avaient conduit la franc-maçonnerie tout au cours du dernier quart du XVIII^e siècle : la Française Elue Ecossaise, l'Amitié, la Française d'Aquitaine et l'Anglaise (27).

Le rôle que s'imposait la Grande Loge Provinciale était simple : pratiquer une opposition systématique à toute demande de Constitutions et régner en souveraine sur l'activité maçonnique de Bordeaux et de sa région. A cela s'opposaient quelques vieux maçons et la situation commerciale qui se dégradait avec l'Empire.

Nous voyons la situation de la franc-maçonnerie décliner fortement, les loges perdre leurs frères, être dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations envers le G.O.D.F. A Libourne, la franc-maçonnerie était sensi-

(25) FM/1 13, p. 108. Correspondance de la Chambre d'administration.

(26) FM/2 412.

(27) COUTURA, op. cit., p. 261 : titre de constitution, 4 janvier 1804.

blement dans le même cas. La Sévérité, fondée en 1807, avait été installée le 6 juin 1808. Elle cessa tous travaux vers 1812-1813 après s'être violemment opposée à l'Ecole des Mœurs.

* *

Fondée par Couturier, instituteur à Libourne, ancien membre de la Sévérité, l'Ecole des Mœurs avertit, le 25 novembre 1810, le G.O.D.F. « qu'il vient d'être érigé un nouveau temple à l'Amitié et à la Charité, sous le titre distinctif de l'Ecole des Mœurs, au rite français, à l'orient de Libourne ». C'était sans compter sur les réactions de la Sévérité (13 avril 1811) qui aurait usé de « moyens d'opposition reconnus être les ressorts de la jalouse et de l'animosité, principes contraires aux vrais maçons qui ne doivent jamais chercher à nuire ».

L'Ecole des Mœurs, pleine de courage et « décidée à suspendre toute réception jusqu'à ce qu'elle ait la conviction d'être constituée », envoya son premier tableau le 24 février 1812 à son ennemie locale la Sévérité, pour obtenir son visa d'acceptation. La lettre d'accompagnement était signée par le premier surveillant Lablancherie, « en l'absence du vénérable » Couturier. L'Ecole des Mœurs soumettait « à la justice, aux Lumières et à l'Amitié de la Sévérité, l'examen du tableau de ses fondateurs ». Durand aîné, greffier au Tribunal de Libourne, était vénérable de la Sévérité. Il justifia l'opposition de la loge par une querelle de personnes entre Couturier et d'autres frères.

« Le F. Couturier a appartenu, autrefois, à la loge la Sévérité dont il a été le fondateur et cette loge l'accuse de l'avoir induite en erreur à cause de ses liaisons et connaissances avec un certain Abraham. Elle eut désiré que ce frère fut éliminé du tableau et elle n'a pas craint de l'inculper comme dilapideur des deniers de la loge dans son exercice de trésorier et comme ayant été cité à la police correctionnelle pour des affaires d'escroquerie.

« Cependant, le F. Couturier, qui s'est trouvé calomnié à envoyé de son côté à notre rapporteur des pièces du compte rendu du procès à l'appui et la décharge de la Cour justificative signée des habitants, notables et des juges du tribunal qui attestent la moralité et la bonne conduite de ce frère ».

Le 2 juin 1812, l'Ecole des Mœurs obtint tout de même ses Constitutions. Elle avertit la Sévérité le 10, puis le 24, enfin le 3 juillet, sans recevoir la moindre réponse. Le 5, Couturier écrit au G.O.D.F. pour lui faire état de la mauvaise volonté manifestée par sa sœur libournaise :

« Nous vous prions donc T.III.F. de bien vouloir prendre en considération la conduite que nous avons tenue envers ces FF. rebelles qui violent l'engagement sacré qu'ils ont contracté lorsqu'ils ont reçu le sceau de leur régularité et qui foulent aux pieds les lois de notre sainte institution, et de donner les pouvoirs à la R.L. Les Amis de la Paix, O. de Barsac, comme étant la première qui nous a fait la faveur d'apposer son visa sur notre tableau, n'étant qu'à cinq heures de distance de Libourne ».

Couturier dut renouveler sa demande les 25 avril et 12 mai 1813. Il

obtint satisfaction le 22 juin, sa loge fut installée le 1^{er} août (28) par les Amis de la Paix. Le 22 août 1814, elle s'installait rue de Guîtres, à Libourne.

Frappée, nous l'avons dit, comme la plupart des loges bordelaises, par la situation commerciale désastreuse, elle eut juste le temps de chanter Louis XVIII : « Le retour du monarque que le Grand Architecte nous a conservé et rendu, à votre exemple, nous y avons applaudi (...), les colonnes de notre temple, composées en parties de militaires et d'employés de l'administration avaient été dégarnies, mais nous nous occupons sans relâche à les rétablir » (27 mai 1814). La loge se mit aussitôt en sommeil. Nous ne sommes pas loin de penser que les indiscretions préfectorales de cette époque sont pour beaucoup dans la suppression de la franc-maçonnerie à Libourne (29). L'Ecole des Mœurs fit une première tentative pour se réveiller le 1^{er} novembre 1829, paya ses arriérés de cotisation au G.O.D.F. jusqu'en 1822. Elle semble être restée en sommeil quelques temps encore.

Pendant ce temps, le F. Michel Dubourg, soutenu par deux loges bordelaises : l'Essence de la Paix et l'Etoile de la Gironde reçut le 8 novembre 1831 des Constitutions pour fonder à Libourne l'Ecole de la Morale (30). Il va sans dire que l'Ecole des Mœurs essaya de reprendre une activité. L'Ecole de la Morale insista auprès du G.O.D.F. pour lui interdire toute réunion et lui ordonner de ne plus importuner le nouvel atelier libournais (17 juin 1832).

« Il y a quelques temps que notre atelier a eu la faveur de vous adresser un tracé dans l'objet de vous prévenir de l'abus que faisaient quelques maçons appartenant à une ancienne loge sous le titre distinctif de l'Ecole des Mœurs qui avait, anciennement, existé dans cet orient, de la lumière qui leur avait été accordée avec prière de vouloir bien employer les moyens qui étaient en votre pouvoir pour faire cesser une conduite aussi répréhensible.

Depuis cette époque, nous n'avons vu aucun changement dans les procédés de la loge irrégulière de l'Ecole des Mœurs, vraisemblablement que vous ne leur avez donné aucun avertissement pour leur interdir leurs travaux.

Cependant, T.III.F., l'intérêt de notre atelier réclame votre prompte intervention, car, au moyen de la modicité des métaux que cette loge irrégulière fait verser aux profanes pour être initiés à nos sublimes mystères et la supercherie qu'ils ne cessent d'employer envers ces derniers nous privent d'un grand nombre de profanes qui se trouvent placés dans une fâcheuse position ».

Suit un vague historique :

« Elle existait (l'Ecole des Mœurs) vers 1820. Peu après elle tomba en sommeil (...). Lorsqu'en 1830, la R.L. l'Ecole de la Morale voulut se former et se reconstituer,

(28) FM/2 157, 253. Le procès verbal et l'obligation sont aux archives.

(29) COUTURA, op. cit., p. 112.

(30) L'installation se fit « sous la voûte céleste du zénith par les 44° 55' 22" de latitude nord, orient de Libourne, le 20^e jour de la lune de Schebat, an de la Vraie Lumière 5831 » (22 janvier 1832).

aussitôt que quelques membres de l'ancienne loge de l'Ecole des Mœurs en eurent connaissance, la jalousie ne tarda pas à s'emparer d'eux et cherchant alors par tous les moyens possibles à entraver l'élévation et la prospérité de cette R.L.

Cependant, malgré toutes leurs démarches et la calomnie à laquelle a été livrée l'Ecole de la Morale, celle-ci est sortie victorieuse des attaques dirigées contre elle (...).

La brillante et pompeuse cérémonie de travail d'installation de la R.L. l'Ecole de la Morale et le grand concours de maçons de l'orient de Bordeaux qu'elle avait attiré ayant été pour les membres de l'ancienne loge l'Ecole des Mœurs une nouvelle occasion de réveiller et d'augmenter leur orgueil et leur jalousie, ces derniers ne tardèrent pas à chercher par de nouveaux moyens et en se rendant parjures à porter atteinte à la continuation de la prospérité de la R.L. (...).

Ensuite vient une dénonciation des initiations à vil prix. En marge on lit : « 21 août 1832. Il sera écrit par le secrétariat (du G.O.D.F.) une lettre conciliatoire, en conséquence de la reprise des travaux accordée à l'Ecole des Mœurs ». L'activité de cette dernière nous est mal connue. Elle est à nouveau signalée en sommeil le 4 mars 1842 « depuis quelques temps » (« après trois ans de sommeil »).

« Etant donné, écrit le G.O.D.F. que les 10.000 âmes de Libourne peuvent fournir les éléments de 2 loges (...) ; il sera accordé, sans retard, de nouvelles constitutions à l'Ecole des Mœurs, pour la reprise des travaux (6 décembre 1842) ».

Dès 1843, elle participe aux bonnes œuvres maçonniques, organise des agapes hivernales, etc... Sa résurrection aura duré peu de temps. Son dernier tableau est daté du 13 mars 1848.

« La loge l'Ecole des Mœurs est en sommeil, faute de frères suffisants pour avoir des tenues. Je n'ai pu les décider à les reconstituer, beaucoup de FF. font partie de la L. l'Ecole de la Morale » (31).

Il ne restait plus alors à Libourne qu'une seule loge : l'Ecole de la Morale. Elle avait fait adopter par le G.O.D.F. son règlement intérieur en 1835 (32). Elle avait beau se réjouir de la disparition de sa sœur et concurrente, elle n'en fut pas moins ébranlée à son tour.

Le 30 mai 1842, elle écrivit au G.O.D.F. la lettre suivante :

« Nous avons la faveur de vous adresser le tableau des membres qui composent la loge de l'Ecole de la Morale que les dissensions qui ont existé nous ont privé de vous envoyer à l'époque prévue par nos règlements à la suite desquels le F. Carbonnier, vénérable a donné sa démission de président, le F. Vitrac d'orateur et le F. Gallet, celle de deuxième surveillant, le F. Gesta de secrétaire, ce qui nous a mis dans l'obligation de renouveler nos élections.

(31) L'Ecole de la Morale n'avait jamais cessé de combattre l'Ecole des Mœurs : Elle la qualifia de « définitivement dissoute » (5 février 1839), puis annonça (12 mars 1841) que « ses travaux étant absolument anéantis (et se) flattait que vous voudrez bien faire droit à sa demande de suppression de l'Ecole des Mœurs », etc... etc...

(32) Il existe des « *Règlements particuliers de l'Ecole de la Morale, O(rient) de Libourne* » Libourne, 1873, in-8°, 16 pp. A.D. Gde, 1 M 524, 8 J 369 et B.N. FM Imp. 1202. Un exemplaire figurait à l'exposition sur la franc-maçonnerie à Bordeaux, A.D. Gde, 1978.

L'esprit d'animosité du F. Auzereau contre le F. Vauthier, notre ancien vénérable a donné lieu à tout le désordre qui s'est glissé au sein de notre atelier dans le courant de 1841. Le F. Auzereau accusa Vauthier d'avoir détourné des fonds à son profit au préjudice d'un frère en demande de secours. Vauthier déposa plainte contre Auzereau. Le comité spécial, après avoir compulsé les registres ne trouva point de trace que le F. Vauthier fut chargé d'envoyer les fonds dont il s'agissait.

Le comité déclara la plainte fondée. Carbonnier, alors vénérable fit convoquer la loge en tenue disciplinaire, il écrivit au F. Auzereau de préparer ses moyens de défense ou de se faire représenter par un frère membre actif au jour indiqué. Le F. Bernard de Léon fut chargé de la défense. Après avoir épuisé les moyens de réconciliation exigea des frères présents un serment de garder le secret de tout ce qui se dirait.

Plusieurs frères se formalisèrent de ce manque de confiance, ils répondirent que l'on pouvait compter sur la discréction des maçons honorables. Des propos furent échangés.. Le vénérable abandonna son siège, la loge se déborda et le désordre fut complet, nos travaux suspendus provisoirement, lorsque nous nous sommes aperçus que notre loge était exposée à tomber en sommeil, j'ai convoqué extraordinairement pour remplir nos obligations auprès du G.O.D.F. ».

La guerre de 1870 porta un coup fatal à la loge de Libourne. Le 11 juin 1872, le F. Cadars (33) décrivait le faible taux de fréquentation de la loge, la division des frères, etc... le 28 août, le maire de Libourne réclamait la liste des membres de l'atelier « de la part de l'autorité supérieure ». L'Ecole des Mœurs s'éteignit. Un comité spécial fut constitué le 8 juin 1878 pour liquider ses affaires. Jules Steeg en avertit le G.O.D.F. (34). On vendit ses meubles le 12 octobre 1879 (35).

* *

Peu avant la « commune bordelaise » la loge Anglaise 204 de Bordeaux parraina, à Sainte-Foy-la-Grande, la constitution des Travailleurs Unis. Elle obtint ses constitutions le 10 août 1868. Depuis le 22 juin, elle avait loué un local appartenant à MM. Guignard et fils aîné (36), rue de la Mer, à Sainte-Foy-la-Grande, au lieu-dit La Vinaigrerie. Elle avait bien pensé faire construire un temple, mais ce projet fort coûteux, aurait pu, par la suite « entraver la marche philanthropique des travaux ».

Cette loge eut une importance politique d'exteriorisation. Elle proposa au G.O.D.F. un plan de conférence publique « pendant les longues soirées d'hiver ». Ce plan fut accepté à la condition expresse qu'il ne serait pas question « d'élever une controverse en matière politique ou religieuse ».

Tout comme à Libourne, l'activité maçonnique dut cesser à Sainte-Foy-la-Grande, en 1876, victime de la réaction : « notre pauvre atelier tombe

(33) Cadars (Edouard), Directeur du Télégraphe à Libourne, né à Albi, le 13 mars 1825. Initié à l'Ecole de la Morale le 13 mai 1871, fut exclu de la loge le 24 janvier 1873. Son fils Henri était également membre de l'Ecole de la Morale.

(34) COUTURA, op. cit., p. 160.

(35) FM/2 252, 720, 721 et NC 73.

(36) Jean Guignard, jeune, fut le premier vénérable, installé le 30 novembre 1868. FM/2 793 et NC 115.

en déliquescence, en ruines. Il s'évanouit. Et sous l'influence de causes si multiples, il ne faut guère songer à le réveiller » (22 décembre 1876).

« Nous sommes humiliés et profondément navrés de songer à la mise en sommeil de notre loge au moment où s'érigent autour de nous des cercles catholiques » (16 mars 1877). C'est le vénérable Boynier (37) qui s'exprimait ainsi pour annoncer la fermeture définitive des travaux de la loge de Sainte-Foy-la-Grande.

*
* *

Durant quelques années, de 1877/79 à 1882/83, il n'y eut plus de loges dans la région de Libourne. Il y avait cependant des francs-maçons qui voyaient d'un mauvais œil les cléricaux s'emparer des mairies, du conseil général et même du Parlement. La lutte allait maintenant s'engager sur le plan idéologique et sur le plan politique.

Dès 1882, Bernard Dupuy fils fonde à Castillon-la-Bataille la Concorde Castillonnaise (9 novembre). Il loua la maison d'un certain M. Léon, Henri Molla y fit les transformations qui s'imposaient pour en faire un temple maçonnique. Les FF. MM. libournais, qui avaient un temps été heureux de parrainer cette nouvelle loge, comprirrent vite qu'il vallait mieux en créer une à Libourne plutôt que de laisser s'installer la concurrence à sa porte. La Sincérité de Bordeaux installa tout de même la Concorde Castillonnaise le 13 janvier 1882.

A Libourne, cependant, existait à pareille époque une loge et un chapitre du rite oriental de Misraïm : les Enfants du Progrès (38).

La Concorde Casillonnaise était installée, en 1895, place du Rieuvert à Castillon. Elle souhaitait recevoir du G.O.D.F. une aide qui lui permettrait de « faire des conférences maçonniques ou profanes ». Cette loge fit, d'après un rapport du F. Corbière (39) « œuvre des plus utiles en rayonnant dans plusieurs cantons de l'arrondissement de Libourne et en faisant pénétrer nos principes à travers les populations rurales » (1895).

Et cette action anticléricale, elle la conduisit jusqu'en 1922 (date de la cessation de ses travaux) en compagnie des deux autres loges de l'arrondissement qui ont encore une activité aujourd'hui : le Réveil maçonnique à Libourne et Travail et Progrès à Sainte-Foy-la-Grande.

(37) Boynier (Gustave-Jean), Docteur-médecin, né le 30 décembre 1868 à Sainte-Foy, initié par les Travailleurs Unis le 30 novembre 1868. Plusieurs fois élu vénérable (7 janvier et 30 décembre 1875, par exemple).

(38) Archives du G.O.D.F. : Réveil Maçonnique et Concorde castillonnaise. Notons que le 29 mai 1897, sept membres des Enfants du Progrès s'affilièrent au Réveil maçonnique.

(39) Corbière (François), chevalier de la légion d'honneur, avocat, ancien sous-préfet, né à Montredon, membre du Conseil de l'Ordre, affilié le 1^{er} décembre 1894 par le Réveil Maçonnique, démissionne en 1897.

La réunion constitutionnelle du Réveil Maçonnique eut lieu le 4 décembre 1885 : « Le T.C. vénérable Bouchon (40) prit la direction des travaux et consulta la loge sur le choix d'un titre distinctif et du rite. Il fut décidé à l'unanimité que la loge prendrait le nom de Réveil Maçonnique et qu'elle travaillerait au rite français ».

Fondée le 25 décembre 1885, le Réveil maçonnique se regroupa autour de Georges Bouchon, directeur de l'*Union Républicaine* (41).

La correspondance était à envoyer à son adresse, 4, allées de la République. Le local maçonnique était 13, quai du Pont à Libourne, il appartenait à M. Heiss et c'est le F. Gaillard, architecte de la ville, qui en modifia les deux étages pour le rendre digne des travaux maçonniques. L'installation officielle de la loge eut lieu le 28 mars 1886 par les FF. Moulnier (42) et Sarrat (43) de Bordeaux.

Malgré une position équivoque et jalouse vis-à-vis de la Concorde de Castillon et des Enfants du Progrès, le Réveil maçonnique fut excessivement actif à Libourne. Il ne fut jamais écarté de l'action anti-cléricale et laïque, dénonçant tout excès de la « gent cléricale » (44).

Est-ce la crise cléricale et la désaffection des colonnes du temple ou une autre raison qui fit chanceler cet atelier sur ses bases ? nous ne le savons pas. Dès 1896, il ne peut « répondre favorablement aux demandes de secours ». Le 6 juillet 1900, il est « financièrement en difficulté ». Il semble même, un temps, avoir dû cesser ses travaux. Le 15 octobre 1900, un « terrible accident avait empêché le F. Moyses de relever la loge ».

C'est le premier surveillant, le F. Dorvald qui, « par son travail constant, ses démarches réitérées (...) est parvenu à sauver notre respectable atelier et de cela, je lui suis profondément reconnaissant » (45).

Dernière née du XIX^e siècle, la loge Travail et Progrès fut créée au premier étage du café Broca à Sainte-Foy-la-Grande, en 1897 (46).

Le plan de l'immeuble acheté par le F. Panajou pour le compte de la R.L. Travail et Progrès est aux Archives. La décision du Conseil de l'Ordre,

(40) Bouchon (Georges), directeur de l'*Union républicaine*, né à Bordeaux le 19 novembre 1853, initié à la Vérité le 18 décembre 1881. Fondateur de la loge, en démissionne, plus tard.

(41) WATELET (J.) et TUDESQ (A.-J.), *Bibliographie de la Presse française politique et d'information générale* (1865-1944) — Gironde. Paris, 1975. *L'Union Républicaine* (puis, du Libournais) *Journal de l'arrondissement de Libourne*. Janvier 1880 - 26 août 1944.

(42) Moulnier (Hubert-Théodore), percepteur, né le 22 mai 1834 à Cuers (Var), initié le 9 avril 1869 par les Amis Persévérand et l'Etoile de Vesone Réunis, de Périgueurs. Fut membre de plusieurs loges bordelaises.

(43) Sarrat (Ferdinand-Jean), fabricant d'engrais, né le 3 février 1828, à Bordeaux, initié par les Chevaliers de la Fraternité le 21 mars 1859. Son buste en bronze fut présenté à l'exposition sur la franc-maçonnerie à Bordeaux aux A.D. en 1978.

(44) COUTURA, op. cit., p. 179.

(45) Arch. G.O.D.F. et FM/2 NC 73.

accordant des Constitutions est datée du 6 décembre 1897. La demande avait été faite sur du papier à en-tête de l'Espérance de Monségur. Son installation eut lieu le 13 mars 1898, rue des Jardins. Nous avons abondamment parlé par ailleurs de son activité anti-cléricale et n'y reviendrons pas ici (47).

Mise en sommeil en 1908 ou 1909, bien qu'elle ait « conquis la municipalité » en 1908, la loge Travail et Progrès sera réveillée quelques mois plus tard. Elle existe toujours à Sainte-Foy-la-Grande (48).

Ainsi s'achève cet aperçu de l'activité maçonnique dans l'arrondissement de Libourne. Toujours présentes, les loges maçonniques portent sans doute derrière leurs mystérieuses façades les stigmates de luttes pénibles et révolues. Espérons que la franc-maçonnerie retrouvera son visage des origines, celui du XVIII^e s. où philosophes, architectes et écrivains travaillaient à l'élaboration d'un monde meilleur.

Johel COUTURA.

(46) Arch. G.O.D.F. et FM/2 NC 115.

(47) COUTURA, op. cit., p. 179, p. 229 et ss. ;

(48) FM/2 NC 115 et Arch. G.O.D.F.



Cet article mentionne trois endroits de notre ville où auraient été installées des loges, à diverses époques : aux Fontaines, rue de Guîtres et quai du Pont.

Nous croyons devoir y ajouter un élément qui semble mériter attention. Le Plan Cadastral de 1808-1812 comporte, dans la section F dite des Moulins, une très importante série de parcelles, presque sans construction, dénommée *Loge des Francmaçon*. Une seule habitation im-

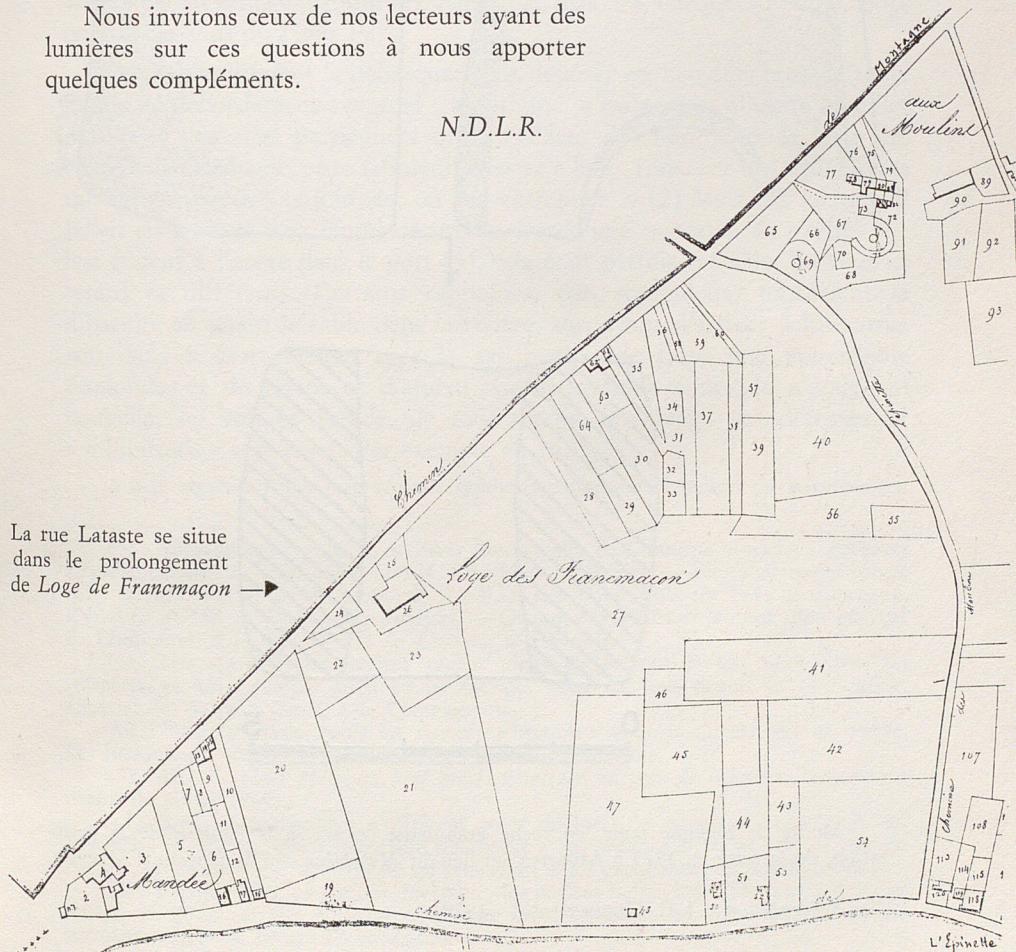
portante y figure appartenant à Limouzin, aubergiste : c'est la belle maison 18^e qui est actuellement adossée à la voie de chemin de fer, au bout de la rue Pline-Parmentier.

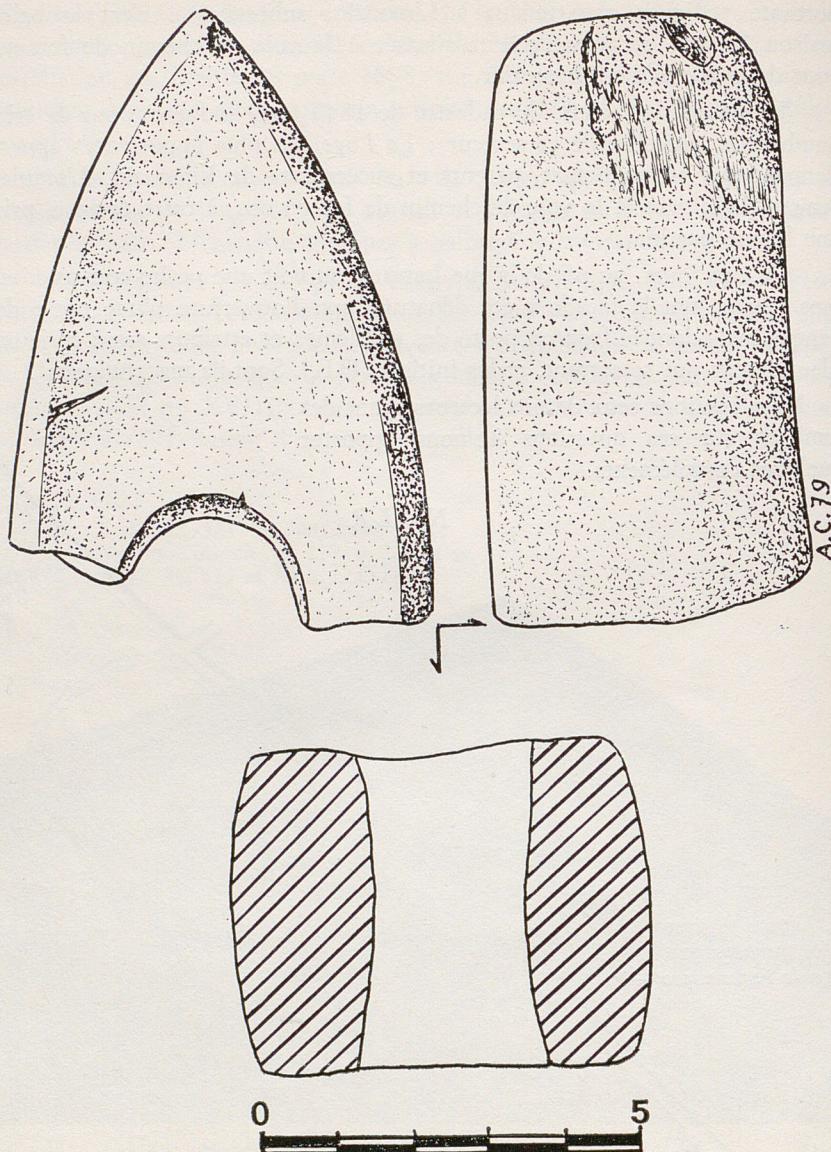
L'état de classement du cadastre de 1845-1849 indique, pour de très nombreuses parcelles de ce secteur : *La Loge*, les plus importantes appartiennent aux frères Bersat, parents et successeurs de Limouzin. L'emplacement de la gare et la voie de chemin de fer en ont, à cette époque, pris une bonne partie.

De nos jours, au 45 de la rue Lataste, on voit une petite construction sans étage, dont la façade a été dénaturée par l'ouverture d'une porte de garage, mais dont le fronton porte des emblèmes et attributs assez curieux. (deux mains qui se serrent, et les initiales U.F.). Sont-ils maçonniques ?

Nous invitons ceux de nos lecteurs ayant des lumières sur ces questions à nous apporter quelques compléments.

N.D.L.R.





Moitié de bipenne polie, en roche granuleuse, cassée à la hauteur de la perforation, découverte en 1973 à Arveyres, au lieu-dit *Malepièce*, sur le plateau d'Arveyres.

Présentation : J.-C. HUGUET (n° 4 - 1979).

Dessins A. COFFYN.

LE PORT DE LIBOURNE AU 18^e SIECLE

III

PREMIERS ESSAIS
DE RÉGLEMENTATION DU PORT

Un problème se posait chaque jour au port de Libourne, et surtout aux périodes d'affluence, celui du délestage des bateaux. Arrivant souvent sans fret, directement, pour embarquer du vin, ils devaient, pour tenir la mer, être lestés d'un bon tiers, sinon la moitié de leur tonnage total. Ceux provenant d'une côte rocheuse (1) apportaient des pierres, et elles étaient les bienvenues, pour réparer rues et quais. Mais beaucoup étaient lestés de sable, tels les hollandais, qui arrivaient par dizaines, chaque automne, pour enlever les vins du Haut Pays.

Ce sable, il fallait le débarquer et le déposer en lieu sûr, hors de toute marée ou débordement éventuel ; à l'origine, « les navires allaient mouiller devant le port des particuliers qui possédaient des bordieux le long des rives de la Dordogne, et se faisaient délester à leurs frais, par des manœuvres qui étaient payés à la journée, ou par entreprise. » (2) Mais ces salariés, il fallait les trouver ; en temps de presse, lorsqu'une trentaine de navires sur lest étaient à l'ancre dans le port (3), cela était parfois difficile, provoquait retard et différents. Certains capitaines, peu scrupuleux, tournaient la difficulté en jetant le sable dans la rivière, soit avant d'arriver à Libourne, soit dans le port même, avec la satisfaction de faire une appréciable économie, et de temps et d'argent. Cette pratique coupable n'était pas nouvelle, on voit la Jurade, de tous temps, renouveler ses défenses et « inhibitions » à ce sujet. Par exemple en 1635,

A esté représenté par le procureur syndic que plusieurs bateliers de la pr(ese)nte

(*) Abréviations : A.M. : Archives Municipales de Libourne — A.D. : Archives Départementales de la Gironde — A.N. : Archives Nationales — Photocopies des pièces A.D. et A.N. aux A.M. de Libourne. — B.D. Les Documents du Port de Libourne, *R.H.A.L.* n° 168 = *Documents du Port* — Disputes et Pétitions autour d'un commis de l'Amirauté, *R.H.A.L.* n° 171 = *Commis d'Amirauté*.

(1) Tels autrefois les navires anglais, dont les pierres de lest remplissaient les remparts, et qui servaient aussi au pavage des rues. Ce lest, depuis le 14^e siècle, appartenait, de plein droit, à la Communauté.

Au 17^e et 18^e siècle, seuls les navires « bretons » apportaient du lest en pierre. Les bateaux du nord et de Hollande étaient chargés de sable.

(2) A.D. C. 324 : *Mémoire bref sur le délestage au port de Libourne* (Document datant de juillet 1764).

« Lorsque les particuliers n'offraient point de local, le sable était porté par des gabarres » au Fourat, qui « quoy que plus vaste » (primitivement) « ne servait que de recours, et jamais il n'en était porté un seul grain si les particuliers en demandaient ».

(3) Presque tous les ans, en novembre, les navires hollandais : par exemple, entre autres, en 1764 où sur 30 navires arrivés du 19 octobre au 8 novembre, 25 ne repartirent que du 19 au 27 novembre.

ville, estrangiers, forains et a(utr)es, jettent le lest au bas de la rivière tellement qu'elle se comble peu à peu de quoi le Roy en pourrait recevoir à l'advenir grand préjudice p(ou)r la production de ses droits et le public un notable domage pour la Liberté du Commerce. A ces causes requiert qu'il soit Enjoint à toute sorte de personnes judifiées qui porteront du Lest au devant la présente ville de le porter avec civières ou baïards au-dessus d'Imemer et es lieux qui seront prescrits par les viziteurs du havre. Nous... avons Inhibé et deffendu... de jeter aucun lest au bas de la rivière... à peine de cent Livres... Enjoignons aux visiteurs et autres de nous en f(ai)re bon et fidèle raport. Et sera la pr(esen)te ordonnance, leue et publiée sur le port de lad. ville et affichée aux portes d'Icelle (4).

Cette charge de visiteur était honorifique et cependant assez astreignante pour celui qui voulait la prendre au sérieux, ce qui ne fut pas le cas de David d'Artiguan (ou Dartigues). Guinodie n'hésite pas à accuser ce personnage de s'être laissé « gagner par les maîtres de barques » pour qu'il les laisse jeter le sable dans la rivière (5), propos calomnieux, purement gratuit, dont il est coutumier, car les textes ne parlent que d'incompétence et de négligence, ce qui malheureusement amenait d'ailleurs au même résultat. Aussi, le 27 octobre 1647, « le procureur scindicq » Jehan de Morlanc représentant en Jurade que

David d'Artignans ayant cy devant été pourvu de la dite charge de viziteur du havre de la pr(esen)te ville en laquelle charge il sert très mal le public, laissant partir et jeter le letz en des lieux qui par succession de temptz pourrait aporter grand préjudice à cette communauté, joint que luy ayant cy devant esté par nous remontré le peu de soing qu'il avait dans l'exercice de sa charge, il n'en a tenu compte, requiert qu'il nous plaise le destituer de la susdite charge et en pourvoir tel que nous adviserons sur quoy nous, maire et jurats susdits avons délibéré que d'Artignan sera demis de la charge de viziteur (6)

En 1656, Philip Merlet, bourgeois, est titulaire de ce poste de « visiteur de la rivière et port » (7) qui, une dizaine d'années après, fut attribué à Jean Lafon, et devait rester plus de 60 ans dans la même famille. Celui-ci sut, et son fils Louis après lui, embellir le port en plantant plusieurs rangées d'ormeaux le long des rivières, et assainit le terrain longeant le mur de ville (8), que les débordements du Lour avait transformé en marais. Il en fit un jardin qui, affermé chaque année par la ville, produisait un bon revenu.

En 1706, une ordonnance avait fort clairement indiqué leur devoir aux capitaines et maîtres de barques, ainsi qu'aux délesteurs, prescrivant à ces derniers, en règle générale, le Fourat comme lieu de dépôt du lest (9).

Nommé en 1719, après son père et son grand père, « capitaine des

(4) A.M. BB 2 f° 33 v° (ex 38) 12 oct. 1635.

(5) GUINODIE, tome II, 1^{re} éd. p. 196-197 - 2^e éd. p. 143-144.

(6) A.M. BB 2 f° 204 v° - 205 (ex 212 bis v° - 213).

(7) A.M. BB 3 f° 33 - 17 juillet 1656.

(8) « Terrain entre les murs de la ville et le cours actuel des Flamands » [cours des Girondins], dit BURGADE (*Inventaire manuscrit t. IV f° 217 v°*).

(9) Voir Document n° 11.

ports et havre, commissaire d'artillerie et viziteur desdits ports » (10) le troisième du nom à cette charge, François Lafon, l'exerça, en même temps que celle d'interprète (11), « le plus assidument qu'il lui a été possible » (12).

Naturellement, tous, matelots du port, capitaines de navires et particuliers, se devaient de respecter le Capitaine du Port, de lui obéir et suivre ses consignes. Lui-même avait l'obligation d'informer la jurade de tout manquement et de « tenir registre des vaisseaux étrangers... dès qu'ils seront à l'encre ou bien tôt après... et de quelle nation sont les hommes qui montent lesdits vaisseaux. » (13). Mais, malheureusement, l'indiscipline et le désordre reprenaient périodiquement le dessus. Et il semblait presque impossible de les réprimer définitivement.

Quelqu'un avait eu des idées assez nettes sur la question. C'était un jeune commissaire des classes, tout frais émoulu, Jean Millon (14). A peine installé à Libourne, en 1713, il apprit, de la bouche des pilotes, les difficultés qu'ils rencontraient à faire descendre la Dordogne aux navires chargés, par suite des bancs de sable qui s'y déplaçaient au gré des courants, et qui provenaient non seulement du lest jeté des bateaux, mais aussi de celui qui, mis sur les rives sans précaution, par la faute des Jurats trop complaisants envers leurs amis et connaissances, était entraîné dans la rivière, « lorsque les débordements connus sous le nom de soubernes surviennent ». Millon cogita aussitôt un remède à la chose, le mit noir sur blanc, et dès la fin de l'année 1713, adressa un Mémoire détaillé au Comte de Ponchartrain, secrétaire d'état de la Marine. « Les Jurats eurent ordre d'y répondre, à quoy je répliquay », dit-il. L'Intendant de Bordeaux, Lamoignon de Courson, fut chargé d'étudier le dossier, et ses conclusions furent en tous points conformes à ce que préconisait le Commissaire des Classes : de cesser de distribuer le sable chez les particuliers et de tout déposer au Fourat (15) : « c'est une petite hauteur qui est presque joignante le mur de la ville du côté de la rivière de l'Isle. Cet endroit est très commode

(10) A.M. FF 27 - 17^e Registre de Police, f° 2 v° - 3 — Voir Document n° 13.

(11) A.M. FF 17 - 18^e Reg. de Police f° 39 v° (3 nov. 1720).

(12) A.M. BB 17 - 56^e Reg. f° 37 (23 nov. 1733).

(13) A.M. FF 27 - 18^e Reg. Police f° 48 v° — 1 février 1721 — Les courtiers devaient présenter leurs lettres de créance, et les capitaines étrangers « faire aparoir leurs rolles d'équipages affin de découvrir le port dont Ils auront parti... »

(14) Né le 18 février 1687, il n'avait pas l'âge requis lorsque la survivance de la charge lui fut accordée, en décembre 1708. Inexpérimenté aussi sans doute, il fut d'abord affecté au Département de Rochefort, mais détaché à Libourne. En 1710, « Le Sieur Millon... résidant actuellement dans la présente ville pour l'exercice de sa charge » faisait coucher sur le Registre de la Jurade, un arrêt du Conseil d'Etat l'exemptant des taxes frappant les denrées nécessaires à sa consommation (6 août 1710 — BB 7, 19^e Reg. f° 65-66). Il fut ensuite envoyé à Bayonne et, de là, nommé définitivement à Libourne le 20 janvier 1713 (A.N. Marine C 7/209).

(15) Avec autorisation d'en prendre pour les réparations de la ville et du port, et les constructions des particuliers.

et hors d'atteinte de la marée. » Et l'Intendant chargea son subdélégué, Proteau, de veiller à la bonne exécution de ses ordres, tout en demandant à Millon de continuer à l'informer des manquements éventuels des Jurats (16).

Le maire, Jean Chaperon, vexé de ce que ce blanc-bec lui faisait tailler des croupières, fut assez mal inspiré d'adresser une lettre de protestation au Secrétaire d'Etat. Il en reçut une réponse brève, mais plutôt cinglante.

A Versailles le 10 janvier 1714

Monsieur,

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrit le 28 du mois passé sur les plaintes qui ont été faites que vous négligez de faire porter le lest des vaisseaux qui entrent dans la Rivière de Dordogne dans les lieux désignez à cet usage, le Sr Millon n'a pas prétendu s'attribuer la connaissance de ce qui regarde le lestage et délestage, mais il a eu raison de me donner avis de votre négligence sur cela. Je suis persuadé que vous y aurez plus d'attention à l'avenir parce que s'il en revenait encore des plaintes à sa M(ajes)té elle y pourvoirait d'une manière qui ne vous serait pas agréable (17).

Depuis lors, le Commissaire des Classes était rien moins qu'en odeur de sainteté auprès de la Jurade, mais bien plutôt sa bête noire.

Le Capitaine du Port, François Lafon, déjà nommé, en prenant sa charge en 1719, avait fait rendre, après beaucoup d'autres (18), une nouvelle ordonnance (19), bientôt confirmée par une seconde, un an après. Il en ressort très nettement que les jurats, loin de suivre les instructions formelles à eux données par l'Intendant, six années auparavant, avaient recommencé, s'ils avaient jamais cessé, à accorder du sable aux particuliers riverains de la Dordogne, pour remblayer leurs palus. Et ayant ainsi donné eux-mêmes l'exemple de la rébellion, maintenant ils criaient : au secours ! De pareils abus, proclamaient-ils, « par succession de temps », c'est-à-dire à

(16) A.N. Marine B 3/227, pièce 176-178 — Marine du Ponan - Lettre de Lamoignon de Courson, à M. le Comte de Pontchartrain, datée du 27 janvier 1714 — Voir Document n° 12.

(17) Registre des Dépêches de la Marine de Ponant — janvier à avril 1714 — A.N. Marine B 2/237 f° 44 v°. L'en-tête de cette pièce est : « Au S. Chaperon, Maire de Libourne ». Il n'y en a nulle trace dans les Archives de la ville.

(18) En particulier, celle du 17 janvier 1701, dont le « Bandol » (c'est-à-dire la grande feuille de papier comportant le texte à proclamer et afficher ensuite « aux lieux accoutumés ») a été conservé (FF 39 pièce 17) — B.D. *Documents du Port*, p. 45, note 27.

On appelait cette proclamation : « battre un bandol » (2^e Reg. Police f° 11 - 1697).

On notera aussi l'ordonnance du 13 septembre 1706 (FF 24 - 7^e Reg. de Police f° 6 v° — Voir Document n° 11.

Enfin une autre ne nous est plus connue que par l'*Inventaire* manuscrit de BURGADE (t. IV, f° 182 v°, n° 186 EE), où il signale, à la date du 26 septembre 1722, une « *Ordonnance de la Jurade pour le délestage, imprimé* ». Ce document unique n'a laissé aucune trace ni dans les registres de Délibérations (BB) ni dans ceux de Police (FF). Il devait se trouver dans la liasse EE 21, malheureusement disparue des Archives.

(19) 29 septembre 1719 — A.M. FF 27 - 18^e Reg. Police, f° 43, (ex 42), ligne 2.

la longue, « rendraient les rivières de l'Isle et de Dordogne innavigables » (20).

Oubliant leurs propres torts, les Jurats incriminaient surtout les matelots délesteurs, dont les plus indisciplinés étaient, paraît-il, ceux du port de Fronsac, « s'immissant de transporter led. lest en sable où il leur plaise et dans les endroits les plus à portée pour leur commodité, indépendamment mesme des ordres qui leurs sont donnés ». Quant aux particuliers, en faveur de qui on transgressait les ordres, ils étaient tout aussi répréhensibles, « ne tenant aucun compte de faire transporter le sable qu'ils ont demandé, hors de marée dans des lieux dont il ne puisse couler dans la rivière » (20).

Il aurait pu paraître sage et logique de profiter de la proclamation de cette nouvelle ordonnance, pour appliquer les instructions officielles, et déposer désormais le lest au Fourat. Point. Les jurats s'entêtèrent dans leurs habitudes, se contentant de faire à nouveau

« Inhibition et déffense à Tous matelots de transporter en aucun lieu le lest quel qu'il puisse être, sans une permission par Escrit de l'un de Nous, à Payne de Cent Livres d'amende » et d'ordonner « qu'il ne sera donné aucune permission, à aucun par(ticul)ier de faire transporter dud. est dans Leurs Biens, sans qu'ils aient préalabl(emen)t fait leurs soumissions sur le registre, de metre led. lest dans les vingt quatre heures hors de marée et de déclarer le lieu destiné où ils voudront le metre, à Payne de trois Cens Livres d'amande » (20).

Et les choses continuèrent, cahin-caha, les maire et jurats sévissant lorsqu'un délesteur travaillait sans leur permission, mais s'obstinant à accorder des passe-droits à leurs amis « dans la suposition que ces derniers ne leur refuseront pas non plus lorsqu'ils occuperont quelque charge » (21).

« Tout cela n'a pas empêché », philosophait plus tard Jean Millon, en rappelant son premier succès, théorique, de 1713, « que les Jurats qui se sont succédés les uns aux autres n'ayant été contre tout ce qui avait été ordonné ; cet abus a été pour eux une Espèce d'héritage dont sans doute ceux qui viendront après ceux-cy ne manqueront pas de se prévaloir » (22).

Les Jurats partaient, en effet, du principe, dont ils ne voulaient pas démordre, que, de tous temps, le lest avait été leur propriété, et donc qu'ils pouvaient en disposer à leur gré. Très conscients de ce droit, ils réprimaient sévèrement les vols et détournements, surtout lorsqu'il s'agissait de lest en pierre (23). Mais ils oublaient qu'à l'origine il devait servir

(20) A.M. FF 27 - 18^e Reg. Police f° 43 (ex 42) - 16 déc. 1720.

(21) *Mémoire sur les abus qui se commettent au port de Libourne sur le fait du lestage et des moyens d'y remédier*. Copie fournie aux jurats de Libourne, pour réponse à donner, d'un mémoire émanant de Millon (s.d. mais du 2 janvier 1736) à Boucher, Intendant - A.D. C 1933.

(22) *Mémoire sur le délestage qui se fait à Libourne*, de la main de MILLON, signé, 20 avril 1737 - A.D. C 1669.

(23) En mai 1706, « au préjudice des ordonnances de police données en consé-

aux réparations des remparts, des rues, du port, et, à la rigueur, aux constructions effectuées en ville par les particuliers. Par contre, il n'avait jamais été prévu de le répandre dans les palus, c'était une extension de leurs droits qu'ils s'étaient octroyée eux-mêmes. On était donc bien fondé, en haut lieu, de les contrer sur ce point. C'est ce qu'ils ne voulaient pas admettre, et de là venait tout le mal...

Les années passèrent... Un jour, Millon trouva un moyen de pallier en partie les inconvénients du système où s'obstinaient les jurats. Dans le but d'éviter les disputes entre les matelots du port et surtout, sans doute, des complicités entre tels capitaines et des délesteurs qu'ils prenaient de préférence à d'autres, il organisa un tour de rôle assez ingénieux :

J'ai fait convenir tous les matelots et veuves de matelots... qui ont des bateaux propres au délestage d'y travailler à tour de rôle... Vers la fin de septembre, j'assemble tous ces propriétaires de bateaux. Et je fais autant de Billets numérotés qu'ils sont en nombre, qu'ils tirent au sort. Après quoy je forme un Rolle de leur nom en

quance du privilège accordé à la communauté par Edouard, Roy d'Angleterre, confirmé par tous nos Roys, reusement par Louis quatorze heureusement régnant, Et de la possession où la Communauté est de permettre le délestage des vaisseaux... pour assigner aux batteliers le lieu où ils doivent mettre le laits, tant pour l'utilité de la ville que pour remédier aux inconvénients qui peuvent arriver, néanmoins au mépris et au préjudice desd. ordonnances, par une contravention étudiée, le nommé Jaffard, battelier du port de Génissac fut, la nuit de samedy dernier, quinze du présent mois, au bord de la courbette nommée *La subtile* [de Dieppe], charger son bateau du port de [14] thouneaux de pierre dont lad. courbette estait lestée et la transporter en quelque part pour en faire sa condition meilleure... » Assigné, le batelier, après avoir prétendu ignorer les règlements, ce que déniait sa démarche nocturne, reconnaît que « le sieur Castez, marchand qui avait fait venir le vaisseau pour charger du vin » lui fit donner ordre de charger la pierre, de l'emporter à Génissac ; étant revenu chargé de vin, il emporta ensuite le reste de la pierre, et la déchargea sur le port de Génissac, à la disposition du sieur Castez qui se la réservait. Le batelier fut condamné à 50 livres d'amende et à rapporter la pierre sur le quai du grand Port, dans les trois jours — A.M. FF 24 — 7^e Reg. Police, f° 1 à 3 — 17 mai, 2 et 7 juin 1706.

En mars 1720, la Jurade fut avertie que plusieurs particuliers, dont le nommé Hellies Pauly, bourgeois et marchand de Bergerac, étaient allés « de nuit, au Grand Port... déterrer et arracher avec des pinces de fer des pierres qui formaient un quai, enlever quantité de pierres, même du lest, qu'ils chargèrent dans un bateau ». La Jurade considérant que « quelque soin que la magistrature se donne pour éviter l'enlèvement des pierres qui se détachent des portes et murs, même du lest qui est sur les ports et havres, quelques déffences qu'elle aye fait pour cela, elle n'a pu y parvenir, les coupables échappant toujours... ». Cette fois-ci, on en tenait un, et malgré les influences que le personnage entendait faire jouer, l'Intendant autorisa les poursuites et qu'il fut « décreté de prise de corps » (A.M. BB 10 - 30^e Registre f° 37-38 (4 et 10 mars 1720).

En octobre 1732, Jean Berthon, marchand, maître et propriétaire de la barque le *Jean*, étant rentré au port lesté de pierres, les fit « furtivement et sans aucune permission » décharger à *Rimegeyse*, dans la palu d'Arveyres, dépendant du bourdieu du sieur Limouzin. Convoqué, il alléguait qu'il croyait l'ordonnance applicable aux seuls étrangers. Ce qui ne l'empêcha pas d'être condamné à rapporter, sous huitaine, le lest sur le quai « pour servir aux réparations des pavés de la ville » et de plus à une amende de 5 livres et aux dépens, « liquidés » eux mêmes à la même somme de 5 livres (A.M. FF 29 - 28^e Reg. Police f° 32 v° - 33 - 35 v° - 36 — 9 et 30 octobre 1732)

commençant par N° premier et suivant jusqu'au dernier. En sorte que l'on voit... qui... doit délester le premier... et ainsi du reste. J'ai aussi fait convenir ces matelots que si leurs batteaux étaient absents du port lorsque ce serait à eux de délester ils perdraient leur tour... et que ce serait celuy du numéro suivant qui ferait ce travail. La règle étant générale ne fait tort à personne (24).

Ayant barre sur eux par sa fonction, le Commissaire des classes espérait ainsi les maintenir dans le droit chemin. Mais si cette méthode avait l'avantage d'éviter toute entente coupable entre un capitaine et un délesteur, puisque c'était le hasard qui décidait, certains matelots abusèrent de la situation et, désignés pour délester tel navire, sachant que le capitaine devait en passer par eux, ils n'hésitèrent pas à demander plus que le tarif habituel. Les Hollandais furent principalement victimes de ces abus et protestèrent.

D'un autre côté, pour ne pas être en reste, les Jurats prirent prétexte d'une querelle entre les arrimeurs, pour lancer, en 1727 (25) un ordonnance semblable, leur intimant l'obligation d'effectuer leur travail, eux aussi, à tour de rôle. Là, c'était plus grave, car si, pour délester un navire, il suffisait d'avoir une pelle et des bras, par contre pour bien arrimer un chargement de vin, il fallait un savoir-faire que tous ceux qui y prétendaient n'avaient pas autant les uns que les autres (26). Des fûts mal calés, ou mal disposés, par gros temps, se dérangeaient, et à l'arrivée, un coulage important était constaté. Aussi les capitaines hollandais réagirent-ils vivement, et contre le règlement du Commissaire de la Marine, et contre l'Ordonnance de la Jurade. Fin octobre 1728, au nombre de 28 signataires, ils adressèrent au Lieutenant Général de l'Amirauté une Supplique dont le style et la syntaxe sont assez savoureux (27). :

Dizant que dans tous les pays qu'ils ont pratiqués ; et qu'ils sont connus il y règne une grande liberté pour décharger les marchandises et le lest. Et ce par gens qui le font a meilleur marché ;

Dans la ville de Libourne uniquement en est tout contraire par un Règlement fait par le Commissaire de la marinne de cette ville qui est estonnant ;

Vingt huit délesteurs suivant le dit règlement doivent par tour de rôle délester les vaisseaux ; nous vous supliions Monsieur de faire une attention toute particulière sur cet Article ;

(24) *Mémoire de MILLON*, de 1737, cité. Ce tour de rôle était bien celui instauré par lui vers 1727-28, puisque la supplique des capitaines hollandais dit alors « 28 délesteurs, suivant le règlement fait par le commissaire de la marine, doivent par tour de rôle délester les vaisseaux ».

(25) « Depuis l'année passée » dit la supplique des capitaines hollandais, d'octobre 1728 (A.D. 6 B 1192).

(26) Ainsi le Procureur Général Duvigier écrivait aux Jurats le 6 novembre 1720 : « Le sieur Gacq qui est chargé, Messieurs, de faire faire à Libourne la cargaison de mes vins m'a dit que vos arrimeurs ne scavaient point leur métier et qu'il avait été obligé d'en faire venir un de Bord(eau)x pour ranger mes vins dans le vaisseau dans lequel on les doit embarquer. Je vous prie de tenir la main à ce qu'on n'empêche point cet arrimeur de travailler... » (A.M. HH 3/3).

(27) A.D. 6 B 1192 — 27 octobre 1728.

En premier lieu Nous vous observons que celluy qui doibt délester un de nous demande double salaire suivant ce que nous avions accoutumé de payer sy devant, Nous ne sommes point les maîtres de disposer de nostre lest en faveur de celluy qui fait le meilleur marché ;

En second lieu nous ne pouvons décharger ledit lest suivant cette nouvelle Loy (quoyque nous soyons d'accord avecq un délesteur) que celluy qui est arrivé avant ne soit délesté ;

Nous sommes une grosse partie pressés de délester soit pour netoyer et caleffater nos vaisseaux sur le gravié ; Par ce Règlement de monsieur le Commissaire toute Liberté nous est ottée ; qui sans doute est contraire à l'intention de Sa Majesté, de cette façon il nous est impossible d'estre prêts à recevoir nos carguaizons. Vous scavez Monsieur, qu'en primeur toute diligence doibt estre faite ; Et par un Commissaire qui entreprant sur vostre Juridiction Nous sommes à plaindre ;

Nous vous observons encore Monsieur que Messieurs les Jurats de cette ville ont fait depuis l'année passée aussy un Règlement pour ce qui conserne les arrumurs, nous ne pouvons aussy en pandre pas un à Nostre satisfaction ; Et suivant le tour de rolle estably il faut aussy en prandre un qui la plus part du temps ne scait point son métier ; dont il arrive plusieurs sortes de pertes ;

P^{mo} : Le moins que nous prenons par le mauvais arrumage, en second lieu des grands coullages, et il y en a parmy nous qui en ont eu quarante pour cent : et quantité de barriques vuidées lesquelles ont resté pour le fret. Et quelle perte ny a til point eû sur une pareille carguaizon pour le chargeur. Persuadés Monsieur de vostre équité : nous n'avons point voulleu informer nostre ambassadeur de ces abus. Nous espérons que vous nous espargnerés paine ; et que vous montrerez vostre autorité contre ces mesmes personnes qui se maislent des chozes qui ne les regardent nullement, dans le temps qu'il ne convient que vous de proner de pareils règlement ; Ce considère Il plaize de vos grâces ordonner qu'il nous sera Libre de prandre à l'avenir tel délesteur, tel arrumeur, que bon nous semblera et ferez bien.

Présentée le 27 octobre, la supplique fut examiné et jugée le 29 : L'Amirauté ordonna aux délesteurs de faire leur travail « avec toute la diligence possible » et « en cas de refus, sera libre aux capitaines de prendre tel délesteur qu'ils jugeront à propos », fixa le prix du travail à 20 sols pour deux tonneaux de lest, « suivant l'usage », avec défense d'exiger davantage ; Quant aux arrimeurs, il leur fut ordonné d'y mettre « toute l'attention possible, à peine de répondre en leur propre et privé nom des marchandises qu'ils auraient mal arrimées ». Les capitaines avaient là aussi tout latitude dans leur choix, « comme il se pratique dans le port de Bordeaux ».

Aussi, le 3 novembre, un capitaine hollandais, habitué du Port de Libourne, maître Cornelis De Roo, commandant *La ville de Bayonne*, de Rotterdam, crut-il pouvoir, leur offrant « salaire compétant », commander à François et Jean Nollet de venir à bord de son vaisseau, arrimer le chargement de vin qu'il devait embarquer. Les deux frères firent réponse « qu'ils ne peuvent se rendre à bord dud. navire attendu que messieurs les maire et jurats... leur ont fait deffense ainsy qu'à tous autres arrimeurs, d'arrimer aucun vaisseau qu'à tour de rolle », ajoutant qu'ayant objecté, à cette interdiction, l'ordonnance de l'Amirauté qui venait d'être lue et affichée, « lesdits sieurs maire et jurats leur aurait répondu que s'ils passoit

outre Ils les ferait mettre en prison pendant un mois » avec une amende de 50 livres, leur promettant bien, en outre, « que lorsqu'il passerait des gens de guerre », à caserner en ville chez l'habitant « s'il y en avait trente il leur en donnerait vingt neuf » à loger. Aussi ne pouvaient-ils se rendre à bord pour faire l'arrimage. Le malheureux capitaine hollandais ne put que faire enregistrer cette déclaration de refus par devant notaire (28), la fit adresser, avec sa plainte, au Parlement de Bordeaux, ou plutôt l'y déposa, lorsqu'il fut à Bordeaux. Ce qui est certain, c'est que, mécontent, il quitta Libourne sans embarquer sa cargaison prévue (29), et alla, sans doute, la chercher ailleurs.

A la suite de cet épisode, la Jurade avait l'œil sur les dénommés Nollet, n'attendant que l'occasion de les prendre en défaut. Cela ne tarda guère : le 21 novembre, trois tonneliers vinrent porter plainte que « quoique par les ordonnances de police... il soit deffandeu à tous les maîtres arrumurs de se servir pour aide dans leur métier... de toute autre personnes que de maîtres tonneliers et arrumurs... ; cependant au mépris desd. ordonnances de police, il arrive chaque jour que certains arrumeurs se servent de porte faix... que nomaiment François Nollet, fils ajné et Jean Nollet père affectent de préférer, malgré les deffances, les portefaix pour leur servir d'aide, ce qu'ils ont fait pluzieurs fois ; et, en dernier lieu, Jean Nollet père qui, mardi dernier, sèze du couran, fut arrumer une galiotte chargée par le Sr Laporte, h(abit)an, à ce qu'ils croient, de Sainte-Foy... ; et le dix neuf, led. François Nollet fils aîné... une galiotte dont ils ne connaissent pas le nom » se faisant aider tous deux par des portefaix, quoique les tonneliers fussent sans travail. Aussi ceux-ci portaient-ils plainte, estimant que « l'entreprise desd. Nollet est préjudiciable tant aux Maîtres arrumeurs qu'aux tonneliers,... puisque les portefaix qui ont dans leur profession suffisamment de travail » profitent ainsi induement « du Revenan Bon » qui devrait normalement revenir aux tonneliers ou arrimeurs.

Convoqués pour donner des explications, les sieurs Nollet alléguèrent de bonnes raisons : l'un qu'ayant cherché des arrimeurs et des charpentiers, il n'en avait trouvé aucun « parce qu'ils étaient tous occupés les uns à l'arrumage et les autres au rabatage » des barriques ; M. Delèze jurat lui aurait même alors permis d'utiliser des portefaix. Quant à l'autre, il affirma que s'il n'avait pas pris des arrimeurs dans sa troupe, c'est parce qu'ils étaient, à l'heure où il fallait aller à bord des navires, « au lit ou au cabaret ». Confrontés avec les Nollet, les trois tonneliers plaignants soutinrent que, ce jour-là, ils étaient « à se promener sur le port... à attendre du travail ». Ne pouvant statuer, les Jurats les renvoyèrent dos

(28) A.D. 6 B 1192 — Chaperon - 3 novembre 1728.

(29) A. Limouzin était, depuis fin octobre, commis à la délivrance des Congés. Or, il n'est nullement question de ce capitaine, ni de son navire, dans les relevés de congés de novembre décembre 1728 (A.D. 6 B 607).

à dos, jusqu'à ce qu'il soit « permis de vérifier le fait, aux périls, risques et fortunes de qui il apartiendra,... sans préjudice aud. Nollet... de faire la preuve contraire, si bon luy semble. Et néanmoins faisons inhibitions et deffances.. à tous arrumeurs de se servir de portefaix tout autant qu'il y aura d'autres arrumeurs, ou tonneliers... sans travail » (30).

Le surlendemain, 23 novembre, des négociants de Libourne « et autres lieux circonvoisins », qui n'appréciaient pas plus que les Hollandais, le principe du tour de rôle institué par la Jurade « représentèrent « au corps de la magistrature que l'arrangement qu'elle a cy devant fait entre les maîtres arrumeurs... leur était préjudiciable, en ce qu'il leur otait la liberté de choisir... la bande des arrumeurs qu'ils souhaitent et pour lesquels ils ont plus de confiance que pour d'autres », confirmant aussi que certains arrimeurs, au lieu de se faire aider dans leur travail par des gens de leur métier, embauchaient, sans doute à moindre prix, des portefaix « ce qui causait des rixes et des querelles... dans lesdits vaisseaux ».

Aussitôt, la Jurade, changeant son fusil d'épaule, ordonna qu'à l'avenir les chargeurs prendraient tel arrimeur « que bon leur semblera », ordonna aux arrimeurs de ne se faire aider que par leurs confrères, ou à défaut par des maîtres des tonneliers, « et, au surplus, faisons inhibitions et défenses à tous arrumeurs autres que ceux qui seront choisi par le chargeurs de s'immissionner d'entrer dans lesdits vaisseaux pour y arrumer » et à tous « de commencer l'arrumage d'aucun vaisseau, que préalablement le certificat de descente des vins... ait été remis és mains du sieur de lesé, Jurat, que nous avons à ces fins commis... » (31).

Cependant, la plainte déposée au Parlement suivait son cours, et deux mois plus tard, le 22 janvier 1729, la Cour rendait son arrêt. C'est un magnifique exemple de la lutte que livrait le Parlement pour le respect des « règles de l'Ordre Judiciaire » et de celui de la « supériorité de la Cour » sur les autres juridictions. Après six pages d'exposé de l'affaire, au grand complet, tant des délesteurs (32) que des arrimeurs, la Cour cassait l'Ordonnance de la Jurade, « comme rendue par juges incomptétens » (33), leur faisant défense « d'en rendre à l'avenir de semblables », et « sans s'arrêter à l'ordonnance rendue en l'Amirauté », la Cour ordonnait...

Ce que la Cour ordonnait, après les avoir cassées, car, paraît-il, illégales ou illégalement rendues, était tout bonnement ce que ces deux ordonnances

(30) A.M. FF 29 - 25^e Reg. Police f° 25 à 27 - 21 nov. 1728.

(31) A.M. FF 29 - 25^e Reg. Police f° 28 — A.D. 6 B 2102 — 22-23 nov. 1728.

(32) La Cour faisait, au début, une simple allusion au « préjudice » causé aux Capitaines de navires par le Règlement du Commissaire des Classes.

(33) Ce terme, théoriquement uniquement juridique, revient quatre fois dans l'Arrêt, avec une insistance qui frisait l'insulte, alors qu'à propos des deux autres juridictions, leur cas était pudiquement escamoté.

de la Jurade et de l'Amirauté avaient ordonné, et qui est exposé ci-dessus. Les rédacteurs de l'Arrêt n'avaient même pas fait le moindre effort d'imagination, et avaient froidement intégré, dans leur texte, mot à mot, les formules énoncées par ces deux ordonnances qu'il cassait !... (34) Mais, ainsi étaient sauvegardés la légalité, et surtout le tout puissant formalisme de cette haute juridiction.

Le problème des arrimeurs ainsi à peu près réglé (35), celui du délestage restait préoccupant et épineux. Le commissaire des Classes Millon ne cessait d'en dénoncer les anomalies, et les dangers qu'il y aurait à maintenir encore longtemps cet état de chose. Il avait toutefois réussi à maintenir son Règlement de tour de rolle, que, sans doute, il faisait respecter grâce à la crainte que pouvait avoir de lui les matelots (36). Quant à la Jurade, elle continua à permettre des dépôts de sable (37), chez les bourgeois de ses amis, propriétaires le long de la Dordogne, tenant pour lettre morte les instructions officielles (38). C'est ainsi que tous les règlements de police ayant été, en juillet 1732, renouvelés par une Ordinance Générale, ceux concernant le délestage ne font nulle mention du dépôt du Fourat,

(34) A.D. 6 B 6 f° 38 v° à 41 — Copie enregistrée le 19 février 1729 — A.M. HH 3 pièce 18 (ex EE 188) Copie enregistrée le 7 février 1729.

(35) Peut-être pas tout à fait, car un projet de règlement, semble-t-il rédigé vers 1739-1740, figure dans un dossier du fonds de l'Amirauté (6 B 2107).

(36) Il pouvait désigner, de son chef, tel ou tel, pour le service des Vaisseaux du Roy.

(37) un « Mémoire » de l'imprimeur Maurin, du 1 nov. 1731, indique qu'il a « fourni le 10 octobre 1731 à Monsieur Souchard [jurat] 300 billets faits exprès pour faire porter le lest des vaisseaux à cent vingt pieds de distance à mer haute de la Rivière » (CC 80, pièce 71).

(38)) De temps à autre, pour avoir l'air d'observer les Ordonnances, la Jurade sévissait contre un délesteur pris en faute, mais c'était presque surtout parce qu'il avait agi « sans avoir pris notre permission ». Un batelier ayant ainsi porté du sable dans la palu d'Arveyres « entre le chay de M. de Gourgues et un estey » d'où il risquait d'être entraîné dans la rivière, fut condamné à recharger ce sable et le porter au Champ des Epreuves (Le Fourat) « à 120 pas de la rivière en pleine mer », plus 20 livres d'Amende et aux dépens (6 L 14s. 6 d.) — A.D. 6 B 2103 — A.M. BB 16, 53^e Reg, f° 37-38. — 4 et 6 nov. 1732.

Il y avait manifestement deux poids et deux mesures dans les rigueurs de la Jurade. Ainsi, quelque temps auparavant, deux matelots, ayant été sollicité par un capitaine hollandais de délester son vaisseau, allèrent demander l'autorisation au commissaire de la Marine Millon. Celui-ci la leur accorda, les matelots offrirent alors au Sieur Rambaud, avocat, de porter le sable dans son bien du *Quin*, en palu d'Arveyres. Celui-ci ayant accepté, « ils lui dirent d'en avoir la permission de M. le Maire ou de l'un de Mr les Jurats », de quoi le Sieur Rambaud se chargea et... oublia d'accomplir cette formalité. Les malheureux délesteurs, en dépit de leurs explications et de leur bonne foi, furent poursuivis et même quelque peu « cuisinés », pour savoir « s'ils n'avaient point jeté ledit lest dans la rivière », et enfin condamnés à des amendes. Quant au sieur Rambaud, le procureur ayant requis « qu'il soit sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il aye été plus émplement enquisi », la Jurade y fit, naturellement droit, et l'affaire fut proprement étouffée ; le sieur Martin Rambaud, avocat étant un notable, futur Jurat et maire, ses pairs ne pouvaient le traiter autrement. A charge de revanche...

(A.M. FF 29 — 25^e Reg. Police, f° 21 à 23 — 15-18 sept. 1728).

mais insistent, encore et toujours, sur l'obligation d'une permission préalable de la Jurade (39).

Un peu plus d'un an après, le Capitaine du Port, François Lafon, se présenta en Jurade et rappelant qu'il avait, depuis près de quinze années, exercé sa charge « le plus assiduement qu'il lui a été possible », il remit sa démission, « l'état de sa famille, et les affaires de son commerce ne lui permettant plus d'y vaquer avec la même assiduité », priant la Jurade de le maintenir dans ses droits de bourgeoisie, « et d'avoir égard dans les occazions à ses services et à ceux de ses ayeulz » (40).

Aussi, le 2 décembre 1733, Anthoine Challon, bourgeois et marchand, fut-il pourvu de la charge, « pour par led. S. Challon en jouir sans gages, et en faire les fonctions plainement et paisiblement, aux honneurs, Exemp- tions, prééminances, prérogatives, libertés, franchises et Immunités y attribuées, et ce autant qu'il nous plaira, et jusques à révocation desd. présentes... » (41). Cette formule très royale qu'employait les Jurats n'allait pas tarder, du fait des « Puissances », à n'être plus que fumée...

B. DUCASSE.

**

DOCUMENTS

N° 11 — REGLEMENTATION DU DELESTAGE EN 1706

Ce jourd'hui treisième du mois de septembre mil sept cent six En Jurade a esté dit par le procureur du Roy et de la Communauté que bien que par les règlements il soit deffendu à tous maistres de vaisseau et de barques, et batteaux qui ancrent au devant le port et havre de cette ville de délaister et a tous baptelliers de prendre et recevoir le laist dans leurs batteaux n'y de le transporter en autre part qu'au lieu appellée Le Fourat sur les dehors de ladite ville, néanmoins, il arrive très souvent que lesdits maistres de vaisseaux et de barques pour esvitter la deppense du délaistemt de leurs vaisseaux et barques jettent nuittemment à l'eau partie de leur lest entre autre lorsqu'il n'est que sable, et les battelliers transportent et vendent les meilleurs lest ou l'emploient à leur besoingt, au préjudice de la Communauté, à laquelle led. lest est uniquement attribué par les privièges accordés par Sa majesté, à quoy estant nécessaire de pourvoir led. procureur du Roy a requis que Inhibitions et deffences soient faittes à tous maistres de vaisseaux, barques et batteaux, de jeter à l'eau au devant le port et havre de cette ville aucun sable n'y de délaister sans la permission de la magistrature, et à tous baptelliers de prendre et recevoir dans leurs batteaux aucun laist sans un billet de permission n'y de le transporter ailleurs qu'au Lieu qui leur sera indiqué par led. billet, et au lieu ordinaire du Fourat, a peyne de deux cent livres contre le contrevenant, et mesme d'estre proceddé extraordinairement contr'Eux, et aux fins que personne n'en prétende cause d'ignorance, que l'ordonnance qui interviendra sera lue publiée et affichée sur led. port et havre et aux portes de la présente ville et a signé *Trigant pr(ocureu)r du Roy. [suit l'Ordonnance]*.

A.M. FF 24 — 7^e Registre Police f° 6 v° (13 septembre 1706).

(39) A.M. FF 29 - 28^e Registre Police f° 18, 22, 23 - 29 juillet 1732 — Voir document n° 14.

(40) A.M. BB 17 - 56^e Reg. f° 37 — 23 nov. 1733.

(41) A.M. BB 17 - 56^e Reg. f° 42 — 2 déc. 1733.

N° 12 — LETTRE DE M. DE COURSON A M. LE COMTE DE PONCHARTRAIN

Monsieur

En conséquence des deux lettres que vous m'avés fait l'honneur de m'escrir les 29 novembre 1713 et 3 du présent mois, j'ay pris connaissance des contestations qui étaient entre le sieur Millon, Commissaire aux classes, et les Maire et Jurats de Libourne, au sujet du lestage et délestage des vaisseaux qui arrivent en cette ville. Tout cela se réduisait à scavoir si les maire et jurats étaient en droit de disposer du lest des vaisseaux, et s'ils en faisaient un bon usage. On ne peut leur disputer la propriété et la disposition du lest, il leur en fut fait une concession en l'an 1354 par Edouard, Roy d'Angeterre, et ils ont été confirmés dans la possession de règne en règne par tous les Roys jusques à présent. Il est vray que par la dernière confirmation de leurs priviléges il est porté expressément que le lest sera emploie à réparer les murs et la clôture de la ville, mais les jurats ne l'ont pas toujours emploie suivant la destination, ils s'en servent aussy pour la réparation du port, et ils en donnent à des particuliers qui font bâtir, en prenant des soumissions de l'employer à cet usage sous peine d'amende. Il n'y aurait pas beaucoup d'inconvénient que cela s'executat ainsy ; mais j'ay découvert un abus qui serait très préjudiciable au public et à la navigation si on n'y remédiait. Les Maire et Jurats qui ont des biens sur les bords de la Dordogne ont fait porter du lest en pierre et en sable sur le bord de leurs terres pour former des endroits propres à embarquer leurs denrées, et comme cela n'avait aucune solidité, les marées, ou les inondations ont presque emporté tout ce lest, lequel a pu former des bancs de sable, c'est de quoy les Maire et Jurats sont très blamables, et qu'il faut avoir atention d'empescher. Pour éviter les inconvénients qui pourraient arriver si les maire et jurats continuaient à disposer du lest des vaisseaux à leur fantaisie, et pour les faire conformer à l'ordonnance de la marine qui veut que le lest soit débarqué dans les lieux destinés à cet effet, j'ay creu qu'il convenait de les obliger à faire porter le lest dans l'endroit destiné de tout temps pour cela à Libourne, qu'on apelle le Fourat, c'est une petite hauteur qui est presque joignante le mur de la ville du costé de la Rivière de Lisle ; cet endroit est très commode et hors d'ateinte de la marée. J'ay mandé aux Maire et Jurats qu'il ne faloit point manquer d'y faire porter à l'avenir, tout le lest, et leur ay deffendu de faire jeter le sable, n'y de souffrir qu'il fut jetté sur les ports et autres endroits où il peut estre emporté par la marée ; qu'ils pouvaient cependant suivant leurs priviléges l'employer aux réparations de la ville, et en laisser prendre aux particuliers qui voudront bâtir, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher qu'il ne soit employé à autre usage. J'ay mandé à mon subdélégué de tenir la main à ce que cela fût exécuté de la part des Maire et Jurats, et j'ay escrit aussy au Sieur Millon d'y veiller de son costé, et de m'informer de ce que les maire et jurats pourroient faire de contraire à ce règlement. Je suis avec respect.

Monsieur

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

De Lamoignon de Courson.

A Bordeaux, le 27 janvier 1714.

(A.N. Marine B 3/227, pièce 176-178).

N° 13 — NOMINATION DE FRANÇOIS LAFON, CAPITAINE DU PORT

Sur la req(uê)te à nous présentée par Sieur François Lafon, Bourgeois de la présente ville, contenant que feu Sieur Louis Lafon son père décédé depuis deux jours

ayant été pourvu successivement à Sieur Jean Lafon son ayeul de la charge de Cap(itai)ne des ports, commiss(ai)re d'artillerie et viziteur desd. ports, ils l'auraient exercée sans reproche pendant plus de cinq(uan)te année. Et auraient même fait des réparations à la dite ville par la plantation de plusieurs allées d'ormeaux qui en font l'embellissement, défriché un marais q(u'i)l a mis en jardin lequel produit un revenu considérable, à cauze de quoi aurait requis le supp(lian)t q(u'i)l nous plut Luy accorder les mesmes Charges et Employ...

...Les Maire et Jurats, Seigneurs gouverneurs Juges Criminels et de police de la ville de Libourne, Banlieu et Juridiction d'Icelle, Aiant égard à lad. req(uê)te et Estant pleinem(en)t informés des Bonne Vie Mœurs religion catholique et apostolique romaine dud François Lafon, de sa fidélité suffisance et capacité, Et des services rendus à lad. ville par ses Encestres, à ces cauzes... Nous avons nommé led. Lafon pour Cap(itai)ne des ports et havre Commiss(ai)re d'artillerie et viziteur desd. ports... pour en jouir et uzer aux mesmes droits, franchises et exemptions dont led. feu Lafon son père a joui ou deub jouir sans gages, Le tout autant de Temps q(u'i)l nous plairà. A la charge de faire tenir lesd. ports en bon état, pour eschouer quand bezoin sera toutes sortes de vaisseaux sans q(u'i)ls en puissent estre endommagés, de faire la vizitte des vaisseaux et de rapporter fidèle(ment) de quelles marchandizes ils sont chargés, Et de tenir un registre sur lequel il couchera le nom desd. vaisseaux et des maistres qui conduiront lesd. vaisseaux, lequel sera paraphé par Mr le Maire, Et en outre de se conformer à l'article du statut et qu'il ne fera délester aucun vaisseaux ni barque q(u'i)l n'ai pris les ordres desd. Sr Maire et Jurats pour faire transporter le Lest dans les Lieux qui luy seront indiqués, et q(u'i)l veillera soigneusement à la conservation desd. ports et de la rivière, à peine de révoquation, lequel dit Lafon à ces fins a fait et prêté le serment en tel cas accoutumé... En Jurade le 26 juillet 1719.

A.M. FF 27 - 17^e Registre de Police, f° 2 v° - 3.

N° 14 — REGLEMENTATION DU DELESTAGE EN 1732

Messieurs les Maire et Jurats étant assemblés dans l'Hôtel de Ville, a esté dit par le procureur syndic, que la plus importante occupation des magistrats politiques est de tenir la main à l'exécution des ordonnances du Roy, arrêts, et règlements consérnant la police, et que comme il est de l'Intérêt public de renouveler par une ordonnance générale toutes les dispositions qui se trouvent compozer les précédentes, Il requiert qu'il y soit tout présentement procédé...

Sur quoy Nous Maire et Jurats...

...14^e Deffandons en Conformité des priviléges de la p(rése)nt eville, aux propriétaires et capitaines de vaisseaux et barques... de disposer du Lest en Pierre ou Caillou qu'y sera dans leur Bord, en faveur d'aucuns particuliers qu'en conformité de ce qu'y sera par nous ordonné, à peine de cinq cens Livres d'amande solidairement contre eux, et contre ceux qui recevront dans leur port lesd. lest sans Nous en avoir averti et sans une permission par écrit.

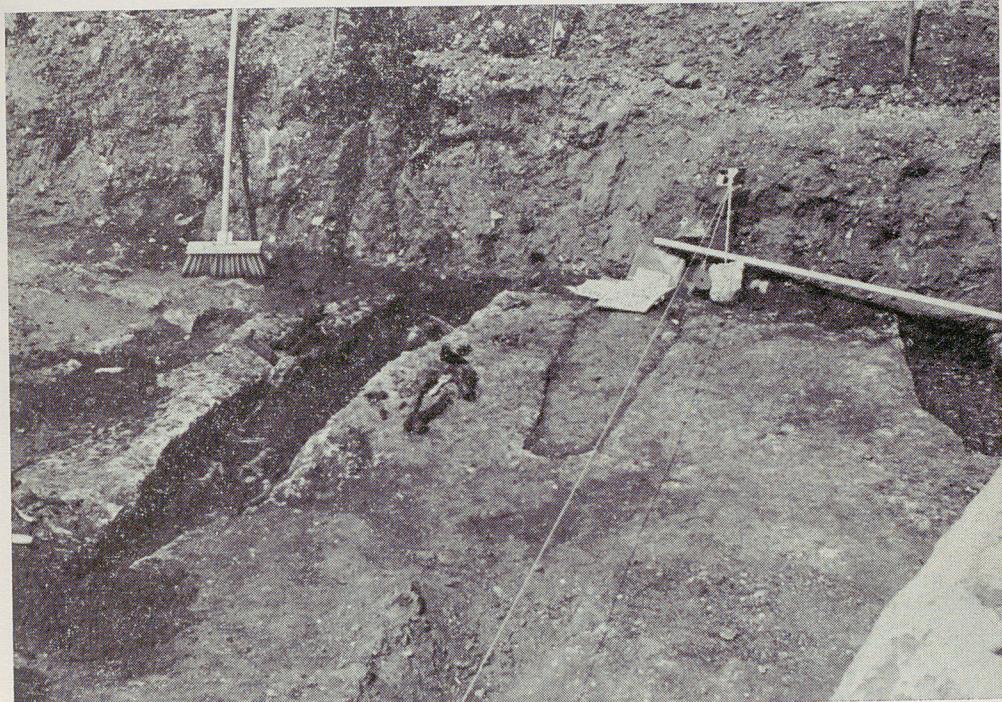
...16^e Faisons encore Inhibitions et deffances aux délesteurs des vaisseaux et barques, tant des Etrangers que des Bourgeois de la p(rése)nte ville, de porter le lest en sable et en pierre qu'aux lieux qu'y leur seront Indiqués par le Jurat qui sera chargé de Bailler les billets pour le délestage, à paine de cent Livres d'amande pour la première fois, et en cas de contravention, d'être pourvu contre Eux selon l'exigence de la Contravention.

A.M. FF 29 - 28^e Registre Police f° 18-22, 23 (29 juillet 1732).

SORTIE D'ÉTUDES dans le CANTON de LUSSAC

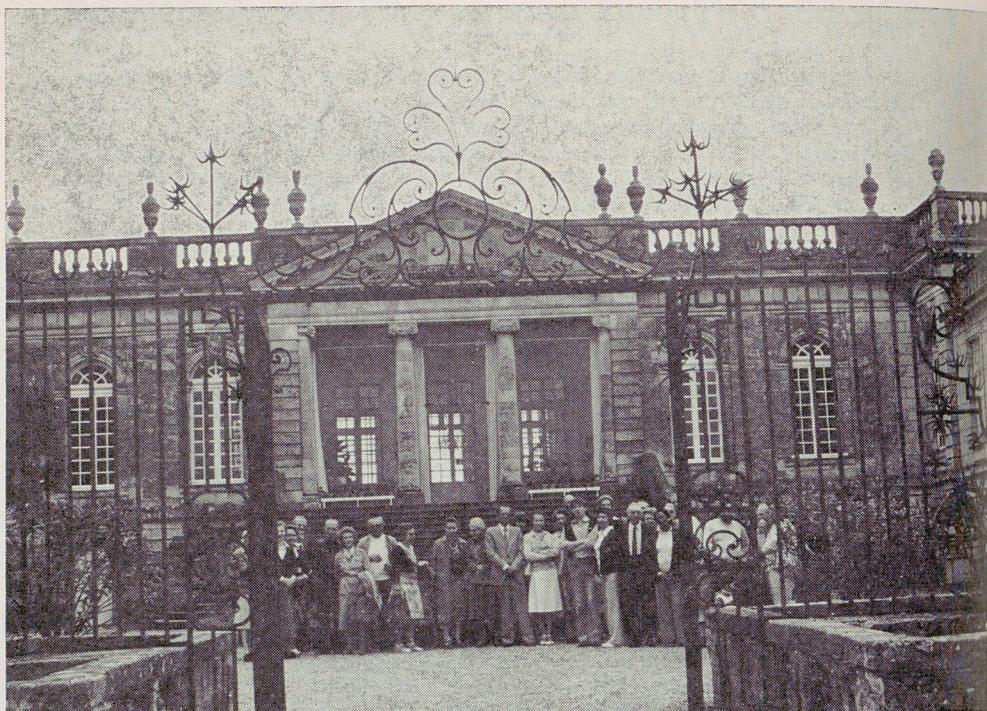
Préparée avec le plus grand soin, notre sortie d'études du 10 juin a connu un très beau succès d'affluence et d'attention soutenue.

Une bonne vingtaine de voitures étaient à l'heure au rendez-vous fixé à l'église de Montagne. M. Valette présenta ce bel édifice, donnant d'abord quelques détails sur l'état de la paroisse au 17^e siècle. L'intérieur a un grand intérêt, du 12^e principalement, mais montrant beaucoup de reprises. La nef a été voûtée à la fin du 19^e siècle, sur des murs anciens. Le problème, dans beaucoup de ces édifices, est une humidité considérable.



A Saint-Georges-de-Montagne, on a la satisfaction de voir une belle église primitive dans toute sa simplicité. Le commentaire fut basé sur la notice que lui a consacrée J.-A. Garde (*Notre Revue* n° 75 (1955) p. 17 à 21). Ce jour-là, une petite équipe de fouilles de la S.N.I.A.S. travaillait au dégagement de plusieurs sépultures, mises au jour lors des travaux d'assèchement de l'édifice. Nous espérons que les plus valables de ces vestiges seront conservés visibles.

Au château Saint-Georges, on admira la belle cour d'honneur, en écoutant quelques détails, encore dus à J.-A. Garde (*Revue* n° 80 (1956) p. 43-44), puis on gagna le château Saint-André, un des hauts-lieux de l'Archéologie libournaise, puisque c'est là que furent découverts le Jupiter à l'Anguipède, les statuettes de Vénus et de Diane, et bien d'autres vestiges. Mais, grâce à l'amabilité de notre collègue Carré, notre visite avait un autre but : celui d'admirer deux superbes bas-reliefs représentant l'un les Vendanges, l'autre la Pêche. Leur auteur est inconnu, et son identification pose un problème sur lequel nous revenons plus loin.



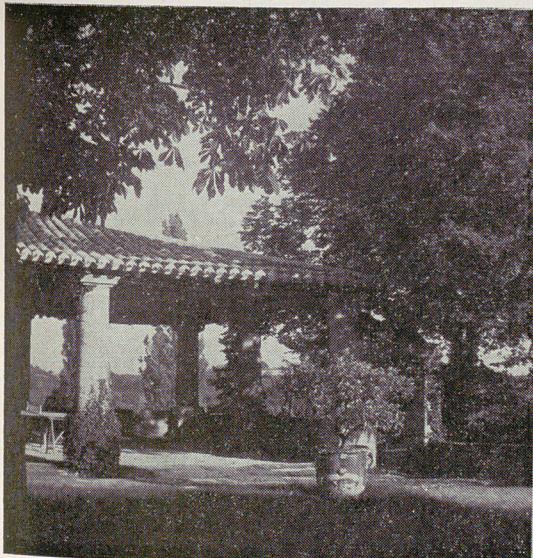
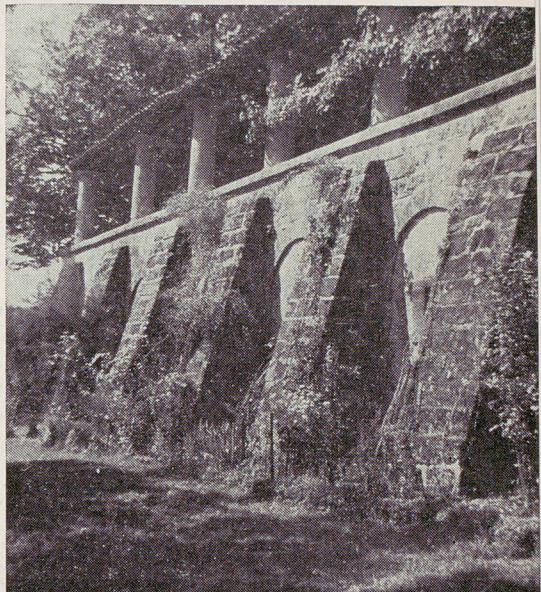
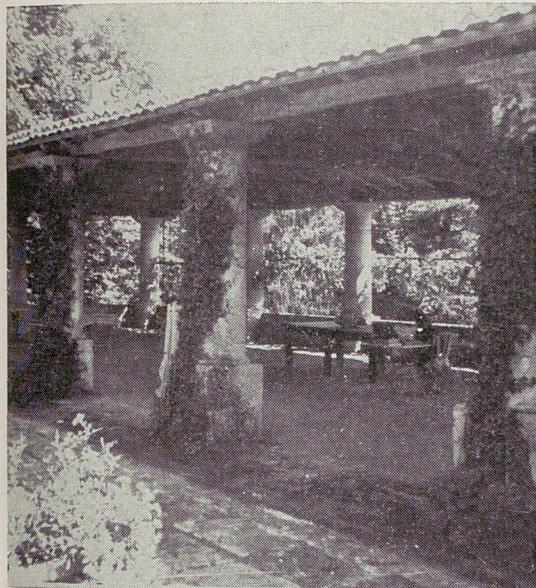
Le château des Tours a grande allure, avec ses lourdes et puissantes fortifications, mais son abord guerrier, peut-être plus apparent que réel, est tempéré par un corps de logis plus aimable, dominant un agréable paysage. Ce monument attend, comme beaucoup d'autres, son historien.

Le bois de Picampeau, au dessus de Lussac, accueillit les excursionnistes pour la halte champêtre habituelle. On est heureusement impressionné par la bonne tenue du site, exempt de tout détritus et vestige de visiteurs indélicats. L'énorme pierre à bassin, qui y repose sur le flanc du coteau, mériterait peut-être une étude plus sérieuse que celles du 19^e siècle, et des fouilles moins sommaires que celles de 1949 (notre *Revue* n° 64, p. 88 à 94).

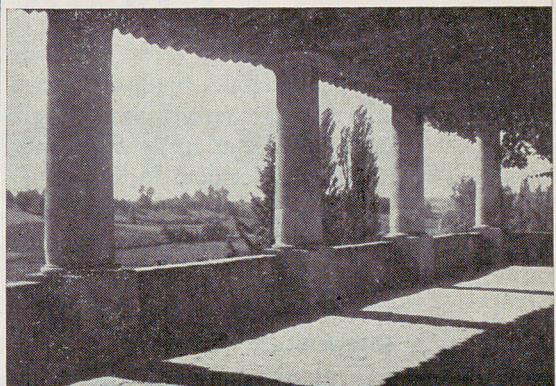
Notre collègue Millangue nous guida ensuite jusqu'au château de Malengin, dont les ruines sont assez bien dégagées, mais malheureusement de jour en jour plus en ruines. Il est déplorable que la protection et l'entretien d'un tel ensemble ne soit pas mieux assurés.

Après être passé à Faize, propriété de notre Président d'honneur Maurice Druon, dont nous ne pûmes étudier les trouvailles par suite d'un regrettable malentendu, qui nous incombe entièrement, et après une courte halte à l'intéressante église de Parsac, on parvint au village de Musset, où M. et Madame Gadenne nous accueillirent aimablement.

Le petit monument que nous venions y voir est véritablement assez extraordinaire et fort déconcertant : Il s'agit d'un vaste bâtiment voûté en anse de panier, surmonté d'une autre construction dont la toiture est supportée par de grosses colonnes de pierre. Ouvert de partout, ou verrait fort bien ce bâtiment faire les fonctions d'une



Ci-dessus : L'ensemble
et trois vues de l'étage supérieur



halle sur la place d'un gros bourg. Dans ce petit village de quelques maisons seulement, il surprend : la fantaisie et l'originalité de l'architecture rurale sont infinies.

A Corbin, M. Rambaud nous fit visiter sa vieille demeure avec beaucoup de gentillesse et ne ménagea pas ses explications. On y peut admirer 3 cheminées décorées de bas reliefs rustiques : Vendanges, Chasse au sanglier, Chevalier armé en guerre. Au premier étage, dans une chambre qui aurait été, d'après J.-A. Garde, l'atelier d'Amédée Constant, un bas-relief représentant une scène de chasse est encastré au-dessus d'une cheminée. Il est de la même taille et de la même qualité qu'les deux bas reliefs conservés au château Saint-André : mais la finesse du travail, la délicatesse avec laquelle sont traités hommes et animaux, le mouvement des scènes, le réalisme des musculatures et le drapé des vêtements sont d'une facture infiniment supérieure aux trois bas reliefs rustiques cités plus haut. Les uns et les autres ne peuvent être de la même main, en dépit de ce qu'avait cru J.-A. Garde. Et s'il faut en attribuer à Constant, et que l'on tente le rapprochement avec son fameux Lion, on ne peut guère hésiter à lui attribuer les trois bas-reliefs rustiques. Mais alors de qui sont les cadres de Saint-André et celui de Corbin ?

M. Rambaud a recueilli tous les éléments anciens de certaines parties de cette vieille maison noble. Des pierres sculptées proviennent sans doute d'une terrasse, car assez semblables au fronton de la façade du château des Tours. Un vieux puits a été remonté. La grange attenante comporte une inscription : M. MICHEL BOYREAU FIT BASTIR CESTE GRANGE EN MAI 1606, et le fort beau pigeonnier dans la vigne voisine est lui aussi, daté de mai 1606. On constate avec plaisir le respect et le soin avec lequel sont conservés ces vestiges intéressants. Il faut en féliciter leur heureux propriétaire.

B. D.

Participaient, en particulier, à la sortie, les familles Valette, Coffyn, Montouroy, Devignes, Gardenne, Ducas-Fonfrède, Gagnère, Pagès, Ghérardi, Faure, Lamarzelle, Millangue, Guinjard, Loubet, Scaliger, Moreau, Barré, Rimbart, Rode, Ducasse. Nous en oubliions certainement quelques-uns qui ont omis de se faire connaître.

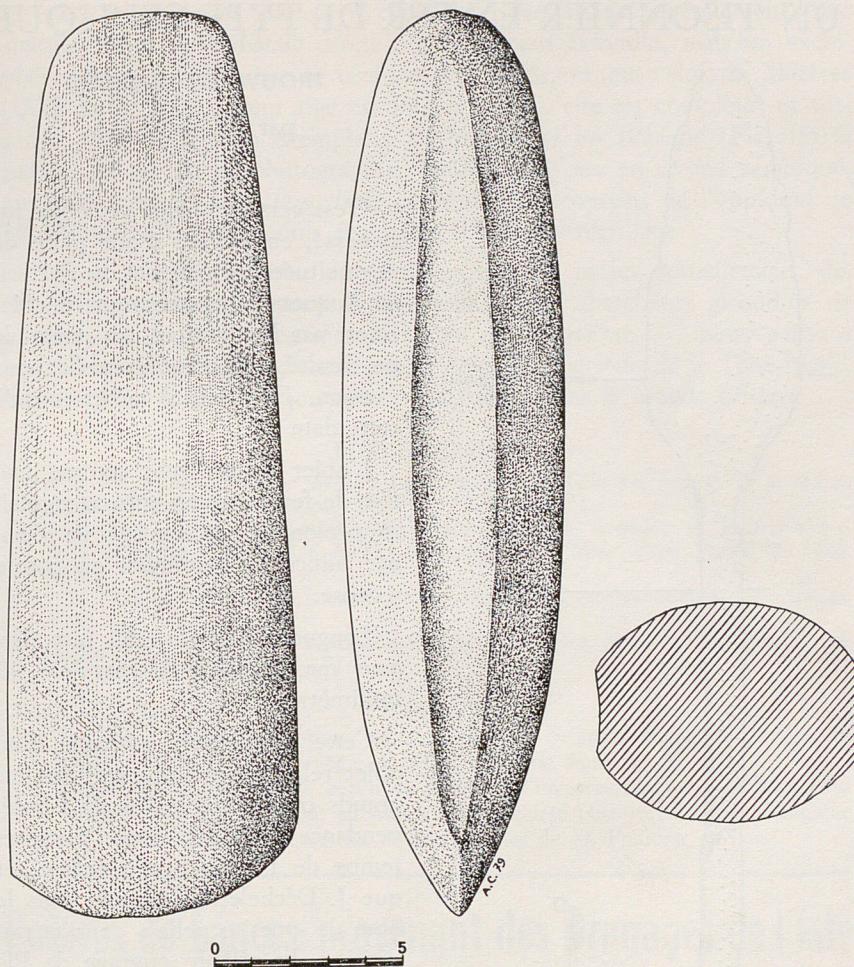
UNE NOUVELLE HACHE POLIE A FLANCS CONCAVES EN LIBOURNAIS

Cette hache polie a été découverte par M. Pradeau aux Grandes Murailles à Saint-Emilion, section A.O n° 68 du cadastre révisé en 1969. Elle se trouve actuellement dans la collection de M. R. Lavigne qui possède également deux autres fragments de haches polies provenant de Mondon à Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

Il s'agit d'une pièce de grande taille : longueur 238 mm, largeur maximale 77 mm à 39 mm du tranchant, épaisseur maximale 59 mm à 113 mm du tranchant, largeur au sommet 47 mm ; poids 1775 g. Les flancs portent une cannelure peu accentuée (0,5 mm environ) de 22 mm de largeur. Le tranchant est arciforme mais dissymétrique.

La roche dure possède une patine d'un gris verdâtre parsemée de cristaux noirâtres assez gros (dolérite ?).

Cette belle pièce vient s'insérer dans une petite série régionale qui a fait l'objet d'une étude dans notre Revue récemment (A. Roussot, G.



Cordier, C. T. Le Roux, 1973) et dont elle représente le sixième exemplaire. Sa forme et ses dimensions lui permettent de s'y intégrer parfaitement, les indices $L/1$ et $1/\epsilon$ étant respectivement de 3,35 et 1,20.

Rappelons qu'il existe également une petite hache de ce type provenant de Gavarnie, Hautes-Pyrénées et deux autres de Charente-Maritime publiées par J. Gachina (1974). Il serait sans doute intéressant de rechercher si la hache de Saint-Emilion possède un contexte. A. COFFYN.

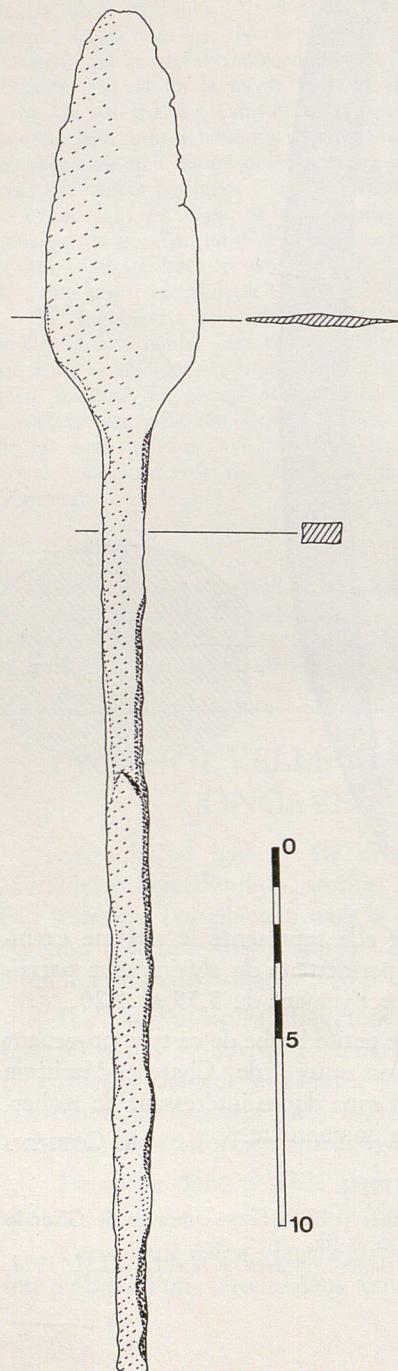
BIBLIOGRAPHIE

A. ROUSSOT, G. CORDIER, C.T. LE ROUX : Haches polies à flancs concaves de Gironde et de Gavarnie, *R.H.A.L.*, XLI, 1973, 41-56, 8 fig.
 J. GACHINA : Deux nouvelles haches polies à flancs concaves, *R.H.A.L.*, XLII, 1974, 20-21, fig.

UN TISONNIER EN FER DE TYPE CELTIQUE

TROUVÉ EN GIRONDE

par J. GOMEZ (1)



C'est vers 1964 que cet objet fut ramassé, en surface d'une pièce de terre située à proximité du château de Roquetaillade, commune de Mazères, par M. Pourcet, un camarade de faculté, qui nous le confia pour examen. Il est resté inédit jusqu'à cette date (2).

L'objet se présente comme une tige de fer à section subrectangulaire, prolongée par une spatule allongée mince, se terminant en pointe mousse.

Longueur totale : 362 mm, largeur maximum de la spatule : 40 millimètres.

Cette description est celle d'un objet relativement fréquent sur les grands oppida de la fin de l'Indépendance ou des tout premiers temps de l'occupation romaine, et que J. Déchelette désignait sous le nom de « petite pelle » dans sa traduction du célèbre ouvrage de Pic (1903), puis « tisonnier » dans son *Manuel* (1914) ce qui correspond à l'appellation « pelle de foyer » (*Herdschaufel*), utilisée par les auteurs germaniques. Il en a été signalé de la Hongrie (Velem St. Veit) à la Gaule (Mont Beuvray). Les exemplaires connus furent inventoriés en 1914 par J. Déchelette. Plus récemment ont été étudiés ceux de la colline de Sainte-Blandine à Vienne, Isère (Chapotat, 1970).

Les exemplaires figurés à cette date présentent généralement une spatule à extrémité distale droite ou légèrement arrondie, mais un exemplaire du Mont Beuvray se termine en pointe comme celui de Mazères (Déchelette, 1914). Leur tige est longue (lorsqu'elle est complète) et torse, mais celle d'un exemplaire de Stradonitz en Bohème (Pic, 1903) paraît, au vu de sa photographie, rectiligne. Nous en avons remarqué, au *prähistorische Staatssammlung* de Munich, provenant de l'oppidum de Manching en Bavière, munis également d'une tige rectiligne.

Bien que le tisonnier de Mazères soit, du moins actuellement, dépourvu de contexte — mais il appartiendra aux chercheurs girondins de vérifier, par leurs prospections, s'il n'en existe pas un —, nous pensons avoir de bonnes raisons d'attribuer cet objet à la période de la Tène finale. C'est le plus occidental que nous connaissons dans le monde celtique.

BIBLIOGRAPHIE

CHAPOTAT G., 1970 — *Vienne gauloise. Le Matériel de la Tène III trouvé sur la colline de Sainte-Blandine*, 2 volumes, Lyon (p. 82, pl. XXII).

DÉCHELETTE J., 1914 — *Manuel d'Archéologie préhist., celtique et gallo-romaine*, t. II, 3^e partie : Second âge du Fer ou époque de la Tène, Paris, Picard (p. 1426-1428).

FILIP J., 1956 — *Keltové ve Střední Evropě*, Académie Tchécoslovaque des Sciences, Prague.

PIC J.-L., 1903 — *Hradiste u Stradonic jako historické Marobudum*, Prague (pl. XXXVI, en particulier n° 10).

1 — Institut d'Archéologie antique de la Faculté des Sciences Humaines de Poitiers et Laboratoire d'Anthropologie de l'Université de Bordeaux I.

2 — Depuis 1964 nous avons perdu la trace de l'inventeur. C'est pourquoi nous confions cet objet en dépôt au Musée de la Société Historique et Archéologique du Libournais, sous réserve des droits légitimes de M. Pourcer.

Pointes de Lances provenant des Dragages de l'Isle

A ABZAC (GIRONDE)

Ces deux pointes de lances appartiennent à une collection très importante d'objets récupérés par M. Sabourdy lors de dragages de l'Isle. Ces travaux, effectués par l'entreprise Servantie, ont déjà livré du matériel protohistorique et gallo-romain présenté à la Société (R.H.A.L., XL, 1972, p. 18-23, 2 fig.).

Ces deux objets furent recueillis en mars 1978 en contrebas du plateau du Pétreau, commune d'Abzac, L'un d'eux est en bronze, le second en fer.

La pointe de lance en bronze est un exemplaire à longue douille assez endommagée dans sa partie inférieure et ailerons foliacés. La douille est perforée de deux trous de 7 et 8 mm de diamètre et contient encore une

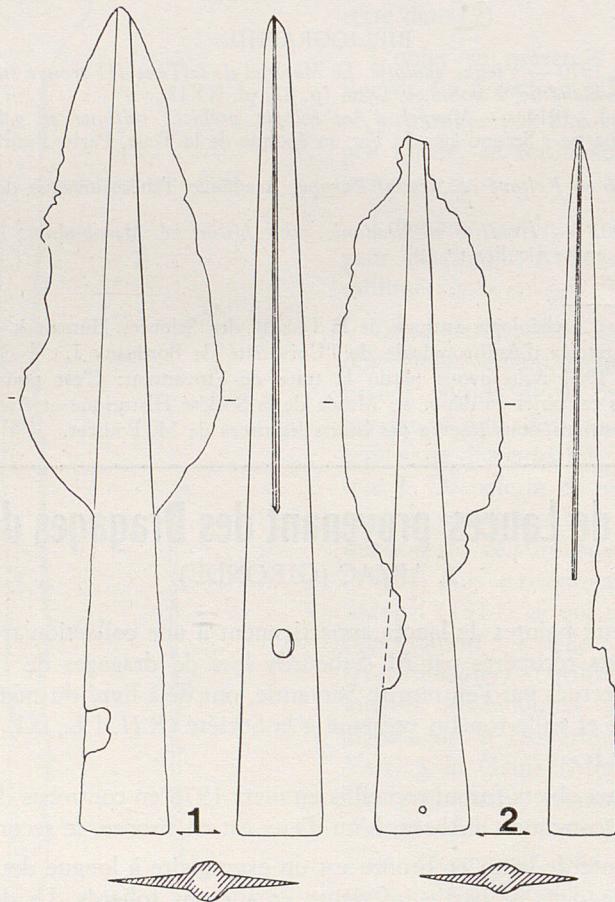
partie de la hampe de bois. Dimensions : Longueur : 218 mm ; largeur des ailerons : 52,5 mm ; longueur de la douille libre : 82 mm ; diamètre de la douille à la base : 23,5 mm ; épaisseur de la douille : 1,5 mm.

La seconde pointe en fer est détériorée à sa partie distale ainsi que vers la jonction des ailerons avec la douille qui porte deux perforations minuscules (1 mm) à sa partie inférieure.

Dimension : Longueur : 184 mm ; largeur maximale : 42 mm ; diamètre de la douille : 25 mm.

Si la première pointe de lance appartient à la fin du Bronze Moyen ou au début du Bronze final (B.F. 1), la seconde, plus atypique, est difficile à classer.

A. COFFYN.

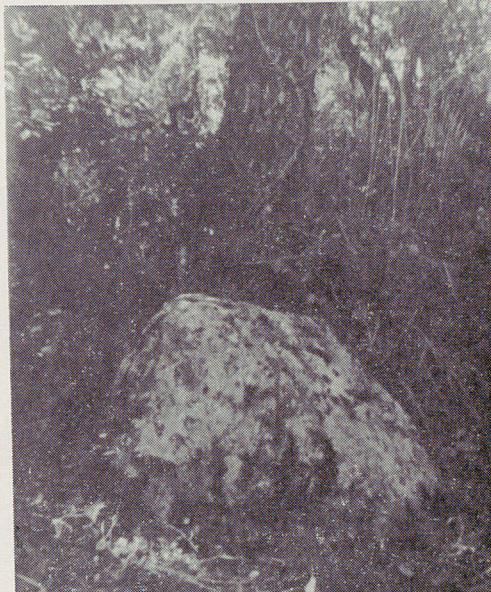
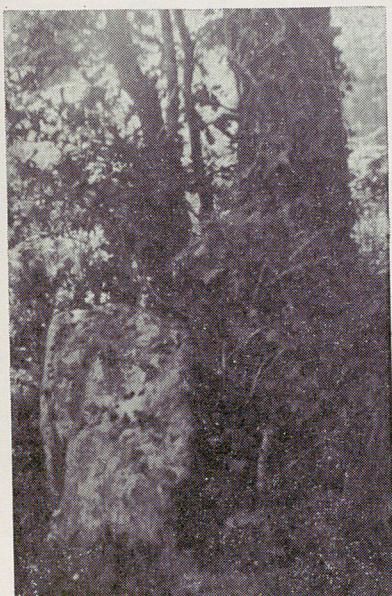


Présentation : D. BARRAUD (n° 32 - 1978).

LE MENHIR DE SAUVIAC (Gironde)

Au mois de juin 1978, au cours d'une journée de recherches dans la région de Bazas, nous avons appris l'existence d'une « vieille pierre », sur la commune de Sauviac (canton de Bazas), connue sous le nom de *Pierre Tremblante*. Il s'agit en réalité d'un petit menhir, enfoncé dans les sables, qui avait échappé jusqu'à présent aux archéologues régionaux.

Situation. — Ce mégalithe se situe dans la partie Sud de la commune de Sauviac, sur une lande déserte, à un croisement de chemins forestiers dont un se dirige vers l'église ruinée d'Artiguevieille (commune de Cudos), distante de 1.200 m. dans la direction Sud-Est. Le bâtiment le plus proche est la métairie de *Chicoy*, située à environ 600 m. du menhir à l'Ouest.



Coordonnées Lambert III : X = 400,000 Y = 234.850 (Bazas, 3-4).

L'altitude au point où se dresse le menhir est de 118 m. Le site en lui-même n'appelle pas de commentaires particuliers ; il s'agit d'une lande plate et humide fréquentée seulement par quelques chasseurs.

Le menhir est cadastré B 508, *La Peyre*. Son emplacement exact est d'ailleurs porté sur le plan cadastral.

Description. — Tel qu'il se présente actuellement, ce menhir apparaît comme un gros bloc de calcaire gris assez bas ; il ne mesure, en effet,

que 0,60 m. de haut. Cette faible hauteur est imputable, comme nous l'avons évoqué plus haut, à un lent enfoncement dans le sol de la lande constitué uniquement à partir de sables humides. Il serait d'ailleurs intéressant de dégager la base du bloc pour voir quelle est sa longueur totale et avoir ainsi une idée de son poids.

Largeur : 0,80 ; épaisseur : 0,35. L'orientation du mégalithe est Nord-Est/Sud-Ouest.

La carte géologique détaillée de la France (feuille « Grignols — 204 ») montre que les premiers affleurements calcaires (Aquitaine supérieur lacustre) se situent à 2 km à vol d'oiseau, dans le vallon du ruisseau de Sauviac. Cette constatation est intéressante car elle montre que le menhir a subi un transport sur une distance assez importante. Le site où il se dresse a donc été choisi particulièrement (lieu cultuel ?).

Folklore. — Ce menhir a dans les environs la réputation de trembler quand il entend sonner la cloche de l'église de Sauviac, d'où ce nom pittoresque de *Pierre Tremblante*. Ce genre de légende est classique en matière de mégalithes. Ainsi, la *Pierre-qui-danse* de Saint-Aignan, découverte par Bernard Ducasse, bougeait certains jours à midi. Autre exemple de cette vitalité lithique : la *Pierre-de-Saint-Romain* à Soussans, dans le Médoc, dansait quand elle entendait sonner midi. Enfin, à Riocaud, au Sud de Sainte-Foy-la-Grande, se trouve un lieu-dit *Peyré-de-veire-méjour* (La Pierre qui tourne à midi) rappelant l'existence d'un bloc de pierre remarquable ayant une propriété extraordinaire.

En dehors de la Gironde, ces légendes de pierres remuantes sont aussi classiques.

En conclusion, nous soulignerons le fait qu'il s'agit du seul mégalithe certain et conservé de la région de Bazas. Celle-ci, jusqu'à maintenant, s'est montrée peu concernée par le mégalithisme. On connaissait juste quelques toponymes (*Peyrelebade* à Pompéjac, *Peyrehitte* à Lucmau) et des vestiges douteux, décrits anciennement et détruits depuis (dolmens de Bernos et Sendets). Le menhir de Sauviac vient heureusement compléter cette maigre liste.

Marc DEVIGNES.

Le Gérant : B. DUCASSE.

Arts Graphiques d'Aquitaine, 94, rue Président-Carnot — LIBOURNE